



L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUN 2024

N° 20240625-01

République Française
Département SARTHE

L'an Deux Mille Vingt-quatre le Mardi 25 juin à vingt heures

*Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 19 juin 2024

PRESENTS

NOMBRE DE MEMBRES

Exercice : 28
Présents : 20
Pouvoir : 2
Votants : 14
Quorum : 15

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean Claude, M. BOURGE Jean Yves, M. COVEMAERKER Dominique, M. GOUHIER Sébastien, M. LAMBERT Gérard, RICHET Bruno, (Vice-Présidents), M. BARTHES Renaud, M. CAZIMAJOU David, M. CHAVEROUX Jean Marc, Mme FEVRIER Florence, M. GUYON Olivier, Mme GROLEAU Lucie, Mme LAMY Brigitte, Mme PLU Mathilde, Mme BALLESTER Anne, M. DAVID Claude, M. MORIN Mickaël, Mme REVEL Marie Line, Mme VASSEUR Jocelyne (Conseillers Communautaires).

ABSENTS

VOTE

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Mme ABEGG Marie Christine, M. BENOIT Ludovic, Mme BOYER Irène, M. HALILOU Nicolas, Mme QUERVILLE Clarisse, Mme SEBILLET Marie Noëlle. Mme GRES Anne donne pouvoir à M. BARTHES Renaud. M. GERAULT Stéphane donne pouvoir à M. GOUHIER Sébastien.

Secrétaire de séance : M. LAMBERT Gérard.

1. DELIBERATION APPROUVANT LE PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

La Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la précédente séance.

Ne participent pas au vote, car absents à la séance du 21/05/24 : M. BIZERAY Jean Claude, M. CAZIMAJOU David, Mme VASSEUR Jocelyne, M. BARTHES Renaud, M. GOUHIER Sébastien et Mme LAMY Brigitte.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la précédente réunion.

Ecommoy, le 27 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Gérard LAMBERT

La Présidente,
Nathalie DUPONT



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- *Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *Date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Acte mis en ligne sur le site internet le **27 JUIN 2024**



L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

République Française
Département SARTHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUI 2024

N° 20240625-02

L'an Deux Mille Vingt-quatre le Mardi 25 juin à vingt heures

*Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 19 juin 2024

PRESENTS

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean Claude, M. BOURGE Jean Yves, M. COVEMAERKER Dominique, M. GOUHIER Sébastien, M. LAMBERT Gérard, RICHET Bruno, (Vice-Présidents), M. BARTHES Renaud, M. CAZIMAJOU David, M. CHAVEROUX Jean Marc, Mme FEVRIER Florence, M. GUYON Olivier, Mme GROLEAU Lucie, Mme LAMY Brigitte, Mme PLU Mathilde, Mme BALLESTER Anne, M. DAVID Claude, M. MORIN Mickaël, Mme REVEL Marie Line, Mme VASSEUR Jocelyne (Conseillers Communautaires).

NOMBRE DE MEMBRES

Exercice : 28

Présents : 20

Pouvoir : 2

Votants : 22

Quorum : 15

ABSENTS

Mme ABEGG Marie Christine, M. BENOIT Ludovic, Mme BOYER Irène, M. HALILOU Nicolas, Mme QUERVILLE Clarisse, Mme SEBILLET Marie Noëlle. Mme GRES Anne donne pouvoir à M. BARTHES Renaud. M. GERAULT Stéphane donne pouvoir à M. GOUHIER Sébastien.

VOTE

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance : M. LAMBERT Gérard.

2. DELIBERATION PRENANT ACTE DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2023 RELATIF A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Après un exposé du rapport annuel par le délégataire, la Présidente propose au Conseil de délibérer afin d'en prendre acte.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil prend acte du rapport annuel.

Ecommoy, le 27 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Gérard LAMBERT

La Présidente,
Nathalie DUPONT



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

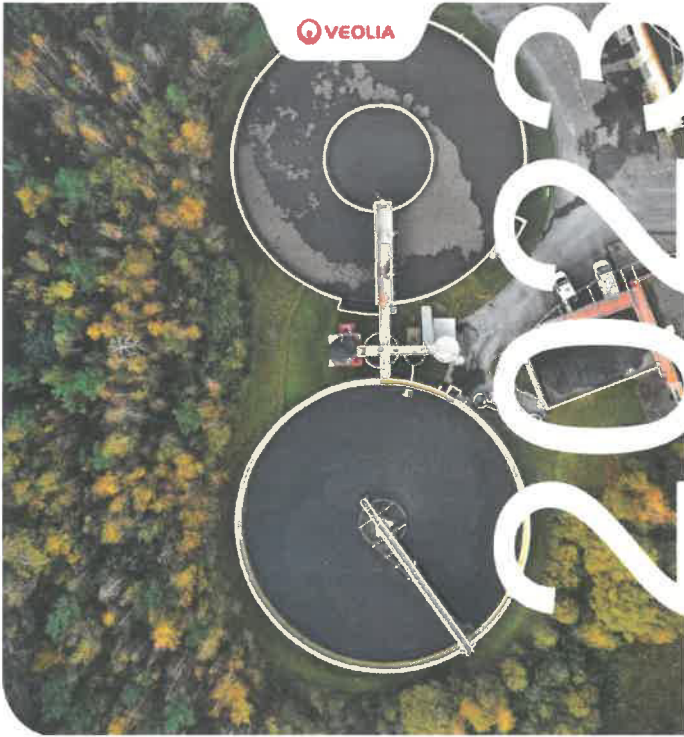
- *Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *Date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Acte mis en ligne sur le site internet le **27 JUIN 2024**

*Document annexé à la délibération n°2
 du CC du 25/06/24*






REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repière visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Bélinois

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel** de votre service pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le « trop peu » et le « trop ») que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
 Directeur Général, Eau France

Sommaire

- 1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE..... 5
 - 1.1 Un dispositif à votre service..... 6
 - 1.2 Présentation du contrat 13
 - 1.3 Les chiffres clés..... 14
 - 1.4 Les Indicateurs réglementaires 2023..... 15
 - 1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023..... 16
 - 1.6 Le prix du service public de l'assainissement..... 18
 - 1.7 L'essentiel de l'année 2023..... 19
- 2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....26
 - 2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance..... 27
 - 2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous..... 29
- 3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....33
 - 3.1 L'inventaire des installations..... 34
 - 3.2 L'inventaire des réseaux..... 36
 - 3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine..... 37
 - 3.4 Gestion du patrimoine..... 39
- 4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE41
 - 4.1 La maintenance du patrimoine..... 42
 - 4.2 L'efficacité de la collecte..... 47
 - 4.3 L'efficacité du traitement..... 50
 - 4.4 L'efficacité environnementale..... 95
- 5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE97
 - 5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)..... 98
 - 5.2 Situation des biens..... 100
 - 5.3 Les investissements et le renouvellement..... 103
 - 5.4 Les engagements à incidence financière..... 105
- 6. ANNEXES.....108
 - 6.1 Le bilan qualité par usine..... 109
 - 6.2 Le bilan énergétique du patrimoine..... 132
 - 6.3 Annexes financières..... 135
 - 6.4 Reconnaissance et certification de service..... 136
 - 6.5 Actualité réglementaire 2023..... 139
 - 6.6 Glossaire..... 149

*Le secrétaire de séance
 d. Lambert*



1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

9 rue des Frênes
 ZAC de la Pointe
72190 SARGÉ LÈS LE MANS
 Accessible aux handicapés

lundi de 9h00 à 12h00
 mercredi et vendredi
 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

Notre centre service client, dont les coordonnées figurent sur toute facture.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ WWW.EAU.VEOLIA.FR
- ✓ SUR VOTRE SMARTPHONE VIA NOS APPLICATIONS IOS ET ANDROID.

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS CÔTÉS

Fonction	Nom
Manager de Service Local Installations	Nicolas Gérard
Manager de Service Local Réseaux	William Ratineau
Directeur des Consommateurs	Alexis Wotasek
Directrice des Opérations	Josépha Parel
Directeur du Développement	Benjamin Gautier
Directeur de Territoire	Matthieu Pluchet

NOTRE ORGANISATION

Notre organisation répond au principe managérial de la pyramide inversée.

Loin d'être théorique, ce concept structure de façon très concrète l'entreprise.

Les solutions sont plus efficaces si l'on confie leur identification et leur mise en œuvre à ceux qui sont directement confrontés aux problématiques qu'elles permettent de résoudre. Avec cette démarche, le manager délègue l'action passant du statut de « chef » à celui d'assistant au service de ses équipes.

Traduit sur le plan organisationnel, ce principe concentre toute l'entreprise en direction des équipes opérationnelles (SERVICES LOCAUX), c'est-à-dire celles qui exploitent les services qui nous sont confiés par nos clients collectivisés.

Ce principe revient à axer toute l'entreprise sur la satisfaction de nos clients.

Pilier de cette organisation, le TERRITOIRE SARTHE MAYENNE ANJOU regroupe l'ensemble des ressources permettant aux SERVICES LOCAUX de réaliser leurs missions, dans le respect des engagements contractuels.

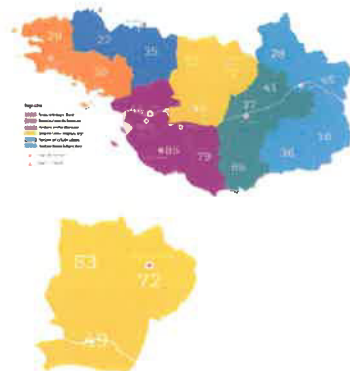
Son siège est basé à Sargé Lès Le Mans (72).

Le TERRITOIRE bénéficie de l'assistance de la RÉGION CENTRE OUEST. Située à Nantes, elle relaie auprès de lui la stratégie nationale (sécurité, OSE, RH...), impulse, mutualise les expériences et les innovations, mobilise, au service du TERRITOIRE et donc des SERVICES LOCAUX, les ressources et les expertises du groupe Veolia.

LE TERRITOIRE SARTHE MAYENNE ANJOU

Nos exploitations en quelques chiffres

CHIFFRES CLÉS du territoire Sarthe Mayenne Anjou



Facilitateur au quotidien, la Direction du Territoire apporte au SERVICE LOCAL les moyens et les expertises nécessaires à l'exécution et à la gestion de ses missions. La Direction du Territoire est structurée autour de 3 pôles experts : la direction des opérations, la direction des consommateurs et la direction du développement.

LES MISSIONS DE LA DIRECTION DES OPERATIONS



LES MISSIONS DE LA DIRECTION DES CONSOMMATEURS



LES MISSIONS DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT



LA RÉGION CENTRE-OUEST

La RÉGION CENTRE-OUEST comporte elle aussi une direction des opérations, une direction des consommateurs et une direction du développement. Celles-ci apportent assistance aux 7 TERRITOIRES qui la composent.

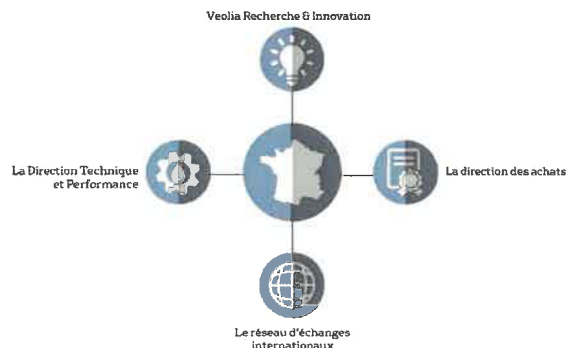
La RÉGION diffuse auprès d'eux des retours d'expériences et d'innovation (régionaux, nationaux et internationaux). Elle dispose d'experts de pointe sur des sujets ou pour des besoins ponctuels et très spécialisés. Ainsi, la direction des opérations régionale dispose des compétences permettant, par exemple, la création des modèles mathématiques hydrauliques ou qualité.

La RÉGION assure en direct, pour l'ensemble des territoires, la direction des ressources humaines et la direction financière.



LA DIRECTION NATIONALE

La direction nationale assiste les RÉGIONS et leurs TERRITOIRES. Elle impulse et manage les grandes politiques structurantes du groupe (sécurité, social, environnement et santé, QSE...). Elle anime un vaste réseau d'échanges de pratiques et d'expériences nationales et internationales. Elle assure les missions de veille technologique, sanitaire, réglementaire... Elle pilote des programmes de recherche et d'études appliqués aux problématiques rencontrées par les SERVICES LOCAUX.



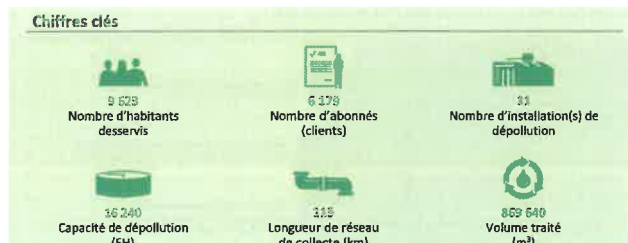
1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Compagnie Fermière de Services Publics
✓ Périmètre du service	ECOMMOY, LAIGNE EN BELIN, MARGINE LAILLE, MONCE EN BELIN, SAINT BIEZ EN BELIN, SAINT GERVAIS EN BELIN, SAINT OUEN EN BELIN, TELOCHE
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2019
✓ Date de fin du contrat	31/12/2024
✓ Liste des avenants	

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
5	15/06/2023	Ajout d'un nouveau poste de relèvement "ZA du Gué" à Têloché / Mise à jour du plan prévisionnel de renouvellement
4	20/09/2022	Intégration au périmètre de la concession, les nouveaux ouvrages mis en service (PR Clos BEZONNAIS) mise à jour, en conséquence, du plan de renouvellement programmé; modification de la rémunération du Déléataire pour tenir compte des surcoûts générés par ces évolutions.
3	13/05/2022	Intégration des postes de relèvements "Comité" "Route du mans" et "Cruchet" Mise à jour du plan de renouvellement Mise à jour des conditions tarifaires.
2	01/01/2021	Intégration des postes de relèvement "beau séjour", "chemin du thiau" "ronceray" et "Gymnase".
1	01/01/2019	Intégration des Communes de Saint-Biez-en-Belin et Saint Ouen-en-Belin au périmètre du contrat (objet de la PSE dans le cadre de la consultation).

1.3 Les chiffres clés



1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D201.0] Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	9 659	9 623
[D202.0] Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0	0
[D203.0] Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	237,5 t MS	174,7 t MS
[D204.0] Prix du service de l'assainissement seul au m³ TTC	Déléataire	2,36 Euro/m³	2,52 Euro/m³
INDICATEURS DE PERFORMANCE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P201.1] Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	A la charge de la Collectivité	
[P202.2] Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	81	82
[P203.3] Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3] Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3] Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3] Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	100 %
[P251.1] Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	Sans objet	
[P252.2] Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	u/100 km	u/100 km
[P253.2] Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	0,11 %
[P254.3] Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	95 %	93 %
[P255.3] Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	A la charge de la Collectivité	
[P256.2] Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P258.1] Taux de réclamations	Déléataire	0,34 u/1000 abonnés	0,16 u/1000 abonnés

(1) Le déléataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du déléataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Déléataire	45,1 %	68,9 %
LA GESTION DU PATRIMOINE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	3 368	3 384
Nombre de branchements neufs	Déléataire	16	16
VP.077 Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	114 870 ml	115 072 ml
Nombre de poste(s) de relèvement	Déléataire	48	48
Nombre d'usine(s) de dépollution	Déléataire	11	11
Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	16 275 EH	16 240 EH
COLLECTE DES EAUX USEES	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	21	41
Longueur de canalisation curée en préventif	Déléataire	8 656 ml	13 225 ml
LA DEPOLLUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Volume arrivant (collecté)	Déléataire	736 437 m³	913 474 m³
VP.176 Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	437 kg/j	565 kg/j
Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	7 282 EH	9 423 EH
Volume traité	Déléataire	715 908 m³	869 640 m³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	10,6 t	25,1 t
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Nombre de commune(s) desservie(s)	Déléataire	8	8
VP.056 Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	5 851	6 179
Nombre d'abonnés du service	Déléataire	5 851	6 179
VP.068 Assiette totale de la redevance	Déléataire	423 808 m³	586 448 m³
Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	423 808 m³	586 448 m³

(2) Les éléments de calcul connus du déléataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délegataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délegataire	81 %	81 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délegataire	Non	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délegataire	Oui	Oui

LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délegataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délegataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de MONCE EN BELIN l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2024, est la suivante :

MONCE EN BELIN Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			120,40	131,98	9,87%
Abonnement			35,36	39,00	10,29%
Consommation	120	0,7748	85,04	92,98	9,34%
Part communautaire			118,00	123,40	4,58%
Abonnement			10,00	10,00	0,00%
Consommation	120	0,9450	108,00	113,40	5,00%
Organismes publics			19,20	19,20	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
Total € HT			257,60	274,58	6,59%
TVA			25,76	27,46	6,60%
Total TTC			283,36	302,04	6,59%
Prix TTC du service au m³ pour 120 m³			2,36	2,52	6,78%

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Evolution contractuelle :

A compter du 01/01/2021, intégration de la commune d'Ecommoy dans le périmètre du contrat d'affermage.

Données du service :

En 2023, le nombre d'usagers s'établit à 6 179 clients.
L'assiette de redevance sur l'exercice est de 586 448 m³.

Performance du réseau de collecte :

Une convention de déversement est établie avec un établissement non domestique.
En 2023, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte est de 82.

Performance de l'usine de dépollution :

Station de Téléché
La station a traité en moyenne 362 m³/j sur l'année 2021, soit 113 % de sa capacité nominale (320 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station représente 64 kg de DBO₅/j, soit 44 % de sa capacité nominale (144 kg DBO₅).

Sur 12 bilans effectués cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de Moncé en Belin

La station a traité en moyenne 406 m³/j sur l'année 2021, soit 80 % de sa capacité nominale (510 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station représente 76 kg de DBO₅/j, soit 40 % de sa capacité nominale (192 kg DBO₅).

Sur 12 bilans effectués cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de Laigné en Belin / St Gervais en Belin

La station a traité en moyenne 646 m³/j sur l'année 2021, soit 123 % de sa capacité nominale (525 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station représente 90 kg de DBO₅/j, soit 50 % de sa capacité nominale (180 kg DBO₅).

Sur 12 bilans effectués cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station d'Ecommoy

La station a traité en moyenne 806 m³/j sur l'année 2021, soit 80 % de sa capacité nominale (1000 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station représente 140 kg de DBO₅/j, soit 47 % de sa capacité nominale (300 kg DBO₅).

En 2023, 2 Bilans 24h ont été en dépassement récurrents sur les paramètres DBOS et MES. En cause les déversements enregistrés en tête de station d'épuration.

Station de St Ouen en Belin - Chanverrie

La station a traité en moyenne 146 m³/j sur l'année 2021, soit 47 % de son débit de référence réglementaire (310 m³/j).

La charge organique moyenne reçue par la station, lors du bilan, représente 132 kg de DBO₅/j, soit 259 % de sa capacité nominale (51 kg DBO₅).

Lors du bilan effectué cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de Marigné Lailié - La Brosse

La station a traité en moyenne 61 m³/j sur l'année 2021, soit 55.5 % de sa capacité nominale (110 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station, lors du bilan, représente 27 kg de DBO₅/j, soit 81.8 % de sa capacité nominale (33 kg DBO₅).

Lors du bilan effectué cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de Marigné Lailié - Le Tronché

La station a traité en moyenne 13 m³/j soit 22 % de son débit de référence réglementaire (60 m³/j).
Cette station a une capacité nominale de 300 EH, réglementairement la fréquence des bilans est de un tous les 2 ans : pas de bilans effectués en 2023

La conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de St Biez en Belin - Le Chêne

La station a traité en moyenne 62 m³/j sur l'année 2021, soit 75 % de sa capacité nominale (83 m³/j).
Cette station a une capacité nominale de 450 EH, réglementairement la fréquence des bilans est de un tous les 2 ans : pas de bilans effectués en 2023

La conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de St Biez en Belin - Chardonnoeux

Cette station a une capacité nominale de 300 EH, réglementairement la fréquence des bilans est de un tous les 2 ans : pas de bilans effectués en 2023

La conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de St Ouen en Belin - Tuiffière

Selon la réglementation, pour une station de cette taille (inférieure à 200EH), pas de bilan à effectuer.

Traitement des boues :

- Sur la station d'épuration de Téléché, 36.784 t MS de boues produites et 39.6 t MS de boues évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Sur la station d'épuration de Moncé en Belin, 52.875 t MS de boues produites et 49.519 t MS de boues évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Sur la station d'épuration de Laigné en Belin / St Gervais en Belin, 58.371 t MS de boues produites et 60.251 t MS de boues évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Sur la station d'épuration d'Ecommoy, 55.284 t MS de boues produites et 9.765 t MS de boues évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Sur les boues des 2 stations d'épuration de Marigné-Lailié 15.565 t MS de boues produites et évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Les boues des stations de St Ouen en Belin Chanverrie, de St Ouen en Belin Tuiffière, de St Biez en Belin Le Chêne et de St Biez en Belin Chardonnoeux sont stockées dans les lagunes ou les filtres plantés de roseaux.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

• UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

À l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

• LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rétroactif. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

• RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
 - l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filière Industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
 - l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage, etc.).
- **RETOUR AU SOL DES BOUES** : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent

La loi AEGC du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de « socle commun »). Une version du projet de « socle commun » a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

• LA LOI « INDUSTRIE VERTÉ »

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus « verte ». En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

• PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES : de nouveaux défis à relever ?

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite « NQE ») est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

• RÉSILIENCE DES SERVICES

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

• FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne viendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

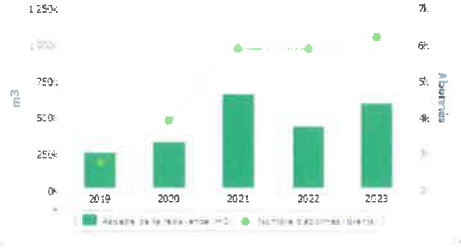
Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 703	3 882	5 852	5 851	5 179	5,6%
Abonnés sur le périmètre du service	2 703	3 882	5 852	5 851	6 179	5,6%
Assiette de la redevance (m3)	247 348	320 859	647 593	423 808	586 448	38,4%
Effluent collecté sur le périmètre du service	247 348	320 859	647 593	423 808	586 448	38,4%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



→ Les données par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
ECOMMOY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	0	2 190	2 206	2 211	0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			1 927	1 915	2 031	6,1%
Assiette de la redevance (m3)			148 932	130 646	118 073	-9,6%
LAIGNE EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	1 365	1 352	1 348	1 333	-1,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis		712	721	729	771	5,8%
Assiette de la redevance (m3)		60 060	69 925	70 748	115 775	63,6%
MARIGNE LAILLE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	612	599	586	588	588	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	326	320	319	328	354	7,9%
Assiette de la redevance (m3)	22 032	22 923	47 580	9 860	33 787	242,7%
MONCE EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 282	2 292	2 340	2 319	2 298	-0,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 158	1 192	1 204	1 210	1 244	2,8%
Assiette de la redevance (m3)	118 525	97 294	164 832	105 840	133 467	26,1%
SAINT BIEZ EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	299	296	293	293	292	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	117	113	118	121	129	6,6%
Assiette de la redevance (m3)	8 198	10 375	16 620	3 462	11 161	222,4%
SAINT GERVAIS EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	770	759	750	744	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis		408	407	400	435	8,8%
Assiette de la redevance (m3)		34 260	39 444	34 343	58 670	70,8%
SAINT OUEN EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	547	552	556	560	560	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	262	270	276	277	297	7,2%
Assiette de la redevance (m3)	20 867	25 565	49 078	-2 367	22 363	-1 045,8%
TELOCHE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 586	1 606	1 596	1 596	1 596	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	840	857	880	871	918	5,4%
Assiette de la redevance (m3)	77 726	70 382	111 182	71 276	93 152	30,7%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

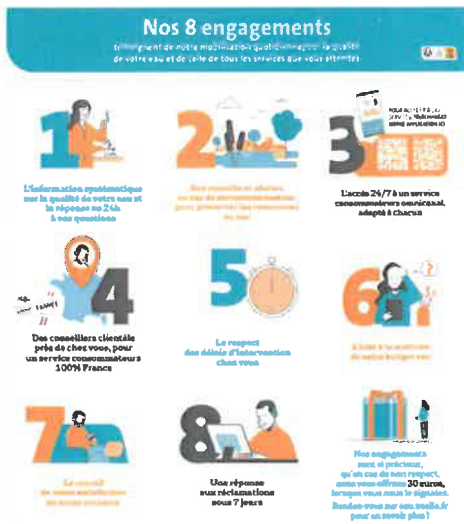
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client		5	17	12	177	1 375,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	158	374	522	513	326	-36,5%
Taux de mutation	5,9 %	9,8 %	9,1 %	8,3 %	5,4 %	-39,3%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

Nos engagements consommateurs

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	1 885
Internet	423
Courrier	194
Visite en Agence	464

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	183
Autres	128

A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique « Votre service de l'eau s'engage ». Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

Notre nouveau site internet

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site Internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L'eménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les « bons réflexes » sont également détaillés afin de réduire l'impact des rejets sur le milieu naturel.

Notre volonté d'ancrage territorial

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation « Relation Client 100 % France ».

Développée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

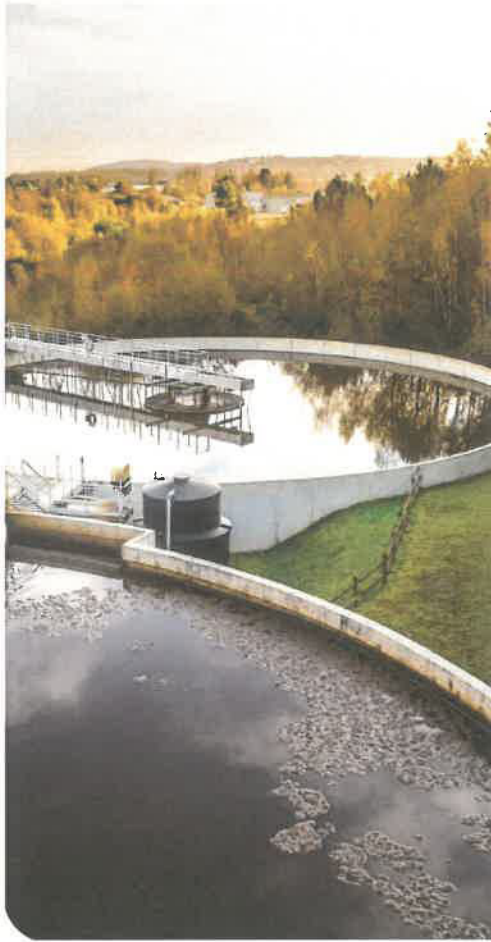
- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	84	84	77	81	81	0
La continuité de service	94	99	92	91	91	0
Le niveau de prix facturé	60	64	54	57	58	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	77	84	73	74	74	0
Le traitement des nouveaux abonnements	85	85	76	74	76	+2
L'information délivrée aux abonnés	69	77	71	72	70	-2

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBOS (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
LAG_Monce_ZAC Belletoille	24	190	30
LAG_Saint_Biez_CHARDONNEUX	18	300	45
LAG_Saint_Biez_LE_CHENE	27	450	83
STEP_Ecommy	300	5 000	1 000
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS	180	3 000	525
STEP_Marigné_Laillé_LA_BROSSE	33	550	110
STEP_Mayet_LE_TRONCHE	18	300	80
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE	192	3 200	510
STEP_St_Ouen_Belin_CHANVRIERE	51	850	310
STEP_Teloche_BOURG	144	2 400	320
Capacité totale :	987	16 240	3 113

Capacité épuratoire en kg de DBOS / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBOS par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement

	Trap pleins	Débit des pompes (m3/h)
PR_Ecommy_Clos Bezonnais	Non	
PR_Laigne_Route Comté	Non	
PR_Marigné-Laillé Gué Lagoué	Oui	20
PR_Ecommy_CHEMIN_MARIETTE	Non	
PR_Ecommy_LE_BOULAIÉ	Non	17
PR_Ecommy_LE_CASSEAU	Non	
PR_Ecommy_LE_PRASLES	Non	
PR_Ecommy_LES_GUERINIÈRES	Non	
PR_Ecommy_LES_SABLONS	Non	
PR_Ecommy_PORTE_DU_BELINOIS	Non	
PR_Ecommy_RTE_DE_TOURS	Non	10
PR_Ecommy_RTE_MANS	Oui	
PR_Ecommy_RTE_ST_BIEZ	Non	
PR_Ecommy_ZONE_TRUBERDIÈRES	Non	

Postes de refoulement / relèvement

	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR_Laigne_Belin_COTEAUX	Non	22
PR_Laigne_Belin_COTTAGES_BELINO	Non	10
PR_Laigne_Belin_GYMNASE	Non	2
PR_Laigne_Belin_MAISON_RETRAITE	Non	
PR_Laigne_Belin_RTE_MANS	Non	
PR_Laillé_LA_BRUYÈRE	Non	
PR_Monce_Belin_Bd_AVOCAIS_GUE	Non	4
PR_Monce_Belin_BERTHELIERE	Non	7
PR_Monce_Belin_CALVAIRE_NOUVEAU	Oui	23
PR_Monce_Belin_CENTRE_SOCIO	Non	50
PR_Monce_Belin_LE_VERGER	Non	13
PR_Monce_Belin_RENAUDES	Non	22
PR_Monce_Belin_RENAUDES_2	Non	6
PR_Monce_Belin_Rte des BOIS	Non	11
PR_Monce_Belin_Rue_Altair	Non	
PR_Monce_Belletoille_Lagune	Non	
PR_Monce_Belletoille_Pluviale	Non	
PR_Monce_Belletoille_ZA	Non	
PR_Monce_Bignon	Non	10
PR_Saint_Biez_CHARDONNEUX	Non	
PR_St_Gervais_Belin_NORMANDIE	Non	7
PR_St_Gervais_Belin_PELIERS	Non	5
PR_St_Gervais_CLOS_MURIERS	Non	
PR_St_Ouen_EPINE	Non	5
PR_St_Ouen_FOUQUELERIE	Non	5
PR_St_Ouen_LE_BOUTREUX	Non	5
PR_St_Ouen_ROUZIERE	Non	15
PR_Teloche - La Ronceray	Non	5
PR_Teloche_CHEMIN THIOU	Non	5
PR_Teloche_LE_RHONNE	Non	5
PR_Teloche_MOULIN	Non	5
PR_Teloche_RANCHER	Non	6
PR_Teloche ROUTE DE L'ARCHE	Non	5
PR_Teloche_ZA_DU_GUE_2	Non	

Autres installations

DO_Laigne_Belin_DECHETTERIE

L'exhaustivité des données est accessible sur le portail technique (Fluksaqa)

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau [km]	52,7	72,3	111,2	114,9	115,1	0,2%
Canalisations eaux usées (ml)	52 224	65 540	100 642	105 322	105 666	0,3%
dont gravitaires (ml)	46 684	58 219	89 373	92 900	93 242	0,4%
dont refoulement (ml)	5 540	7 321	11 269	12 422	12 424	0,0%
Canalisations unitaires (ml)	460	6 735	10 562	9 548	9 406	-1,5%
dont gravitaires (ml)	460	6 735	10 562	9 548	9 406	-1,5%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	2 414	3 342	3 352	3 368	3 384	0,5%
Ouvrages annexes						
Nombre de déversoirs d'orage	17	19	22	22	22	0,0%

La longueur totale de canalisation, ainsi que le nombre d'équipements sont extraits du Système d'Information Géographique (SIG) de Veolia au 31/12/2023 (Les travaux de canalisation neuves, réalisés dans le courant de l'année, mais dont les plans de récolement n'ont pas été réceptionnés à cette date ne sont pas pris en compte).

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,11 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	52 684	72 275	111 204	114 870	115 072
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	632	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	39	39	38	41	42

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installation	Commentaires
PR ROUTE DE TOURS (1996) - 01	RENOUVELLEMENT - DETECTEUR DE NIVEAU
B.LAIGNE EN BELIN - PR MAISON DE RETRAITE -	RENOUVELLEMENT - POMPE 1 - KSB F50-160/002YG 145 1.6KW
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - AUTOSURVEILLANCE	RENOUVELLEMENT - DEBITMETRE SORTIE US ENDRESS
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - AUTOSURVEILLANCE	RENOUVELLEMENT - PRELEVEUR SORTIE PRE-TRAIT ASP 2000
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - COMMANDE ET DIVERS	RENOVATION - ARMOIRE COMMANDE
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - EVACUATION DES BOUES CHAULEES	RENOVATION - POMPE ROTOR EXCENTRE 4 KW
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - RELEVAGE ET REGARD VANNES	RENOUVELLEMENT - EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
MONCE EN BELIN - PR BD DES AVOCATS -	RENOUVELLEMENT - PPE RELEV NI - 3085 VH 276 2,4KW
MONCE EN BELIN - PR CENTRE SOCIO CULTUREL -	RENOUVELLEMENT - INTERRUPTEUR A FLOTTEUR (2U)
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOUVELLEMENT - MOTO-REDUCTEUR PPE GAVEUSE - 3 M3/H
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOUVELLEMENT - ONDULEUR
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOUVELLEMENT - PRELEVEUR AUTOMATIQUE
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOVATION - CENTRIFUGEUSE
PR RUE DE LA PRASLE (2004) - 01	RENOUVELLEMENT - DETECTEUR DE NIVEAU
SANT OUEN EN BELIN - STATION BOURG -	RENOVATION - VERIN HYDRAULIQUE VANNES
SANT-GERVAIS-EN-BELIN - PR LE CLOS DES MURIERS -	RENOUVELLEMENT - POMPE 2 - FLYGT DP 3085 MT470 2KW

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur obtenue
Partie A : Plan des réseaux (15 points)			
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des Informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.	89,04 %	
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériau)	15	13
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	12
		Total Parties A et B	45 40
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	12
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseau	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en œuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
		Total:	120 82

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des Informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

Installation	Commentaires
STATION ECOMMOY -	RENOVATION - DEVERSOIR ORAGÉ
STATION ECOMMOY - BASSIN AERATION	RENOUVELLEMENT - LIQUEUR MIXTE 1
STATION ECOMMOY - BASSIN AERATION	RENOUVELLEMENT - LIQUEUR MIXTE 2
STATION ECOMMOY - DEGRILLEUR	RENOVATION - COMPACTEUR
STATION ECOMMOY - POSTE DE RELEVAGE DE TETE	RENOUVELLEMENT - POIRES DE NIVEAU
STATION ECOMMOY - TRAITEMENT BOUES	RENOUVELLEMENT - POMPE - EAUX INDUSTRIELLES
STATION DE LAILLÉ -	RENOVATION - PONT ROULANT
STATION DE MARIGNÉ -	RENOUVELLEMENT - AGITATEUR - SILO À BOUES
STATION DE MARIGNÉ -	RENOUVELLEMENT - AGITATEUR N°2 - BASSIN D'AERATION
TELOCHE - STEP -	RENOUVELLEMENT - SONDES DE NIVEAU
TELOCHE - STEP - BASSINS ANOXIE/AERATION	RENOVATION - SURPRESSEUR 1
TELOCHE - STEP - BASSINS ANOXIE/AERATION	RENOVATION - SURPRESSEUR 2
TELOCHE - STEP - CANAL DEBITMETRIQUE	RENOVATION - PRELEVEUR AUTOMATIQUE
TELOCHE - STEP - LOCAL EXPLOITATION	RENOUVELLEMENT - DISCONNECTEUR
TELOCHE - STEP - PRETRAITEMENT	RENOUVELLEMENT - PRELEVEUR AUTOMATIQUE
TELOCHE - STEP - TRAITEMENT DES BOUES	RENOVATION - BLOC PREPARATION POLYMERES POLYBLEND

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux et branchements

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
ECOMMOY	10/10/2023	Les Vaugeons	1	PVC / DN125
ECOMMOY	06/10/2023	2 Rue Alexandre Bellanger	1	PVC / DN125
TELOCHE	03/10/2023	52 Rue du 8 Mai	1	PVC / DN125
TELOCHE	22/09/2023	6 Rue des 4 Saisons	4	PVC / DN125
TELOCHE	31/05/2023	13 Rue de Bel air	2	PVC / DN125
TELOCHE	05/07/2023	23 C rue de la Croix de pierre	1	PVC / DN125
TELOCHE	04/10/2023	10 Rue de la Croix de Pierre	1	PVC / DN125
MONCE-EN-BELIN	06/07/2023	11 E Route des Bois	1	PVC / DN125
MONCE-EN-BELIN	17/01/2023	2 Rue Deneb	1	PVC / DN125
MONCE-EN-BELIN	27/06/2023	3 Rue du Belinois	1	PVC / DN125
MARIGNÉ-LAILLE	12/01/2023	3 Chemin de l'Hommeau	1	PVC / DN125
MARIGNÉ-LAILLE	28/11/2023	2 Bis Rue des Couturières	1	PVC / DN125

4.

LA PERFORMANCE
 ET L'EFFICACITÉ
 OPÉRATIONNELLE
 POUR VOTRE
 SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements dans milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :



- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ Les opérations de maintenance des installations

Travaux d'exploitation courante

Station d'épuration :

- Pilotage des stations avec réglages (temps d'aération, recyclage des boues, dosage des réactifs, ...), contrôle de son fonctionnement, suivi analytique de l'eau traitée sur les paramètres suivants : ammonium, nitrate, phosphore.
- Etalonnage et paramétrage des équipements de mesures et de contrôles.
- Suivi analytique des effluents, des charges polluantes et des rendements épuratoires
- Maintenance préventive des installations hydrauliques et des équipements électromécaniques
- Gestion et suivi analytique de la qualité des boues produites
- Gestion des sous-produits (refus de dégrillage, graisses et sables)
- Le contrôle des installations électriques par un organisme agréé (APAVE)
- Le nettoyage des ouvrages et l'entretien des espaces verts

Postes de refoulement :

- Vidange des paniers de dégrillage
- Maintenance préventive des installations hydrauliques et des équipements électromécaniques
- Nettoyage à haute pression des postes avec pompage et traitement des sables et graisses
- Interventions curatives (pannes électromécaniques, débouchage des pompes,...)
- Le contrôle des installations électriques par un organisme agréé (APAVE)

Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Bélnois - 2023 - Page 42

→ L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 170	1 056	2 546	1 612	2 257	40,0%

→ Détail des inspections télévisées du réseau

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre	Type - commentaire
ECOMMOY	13/01/2023	RUE RONSAUD	Inspection télévisée de 20 ml	EU
ECOMMOY	01/02/2023	MOULIERE, ST GUILLAUME ET RTÉ DE TOURS	Inspection télévisée de 505 ml	EU
ECOMMOY	10/06/2023	RESEAU AMONT STEP	Inspection télévisée de 546 ml	EU
SAINT OUIEN EN BELIN	09/02/2023	RUE ST HAMBERT	Inspection télévisée de 468 ml	EU
SAIN T-GERVAIS-EN-BELIN	01/02/2023	RES DES ORMEAUX / NOYERS	Inspection télévisée de 597 ml	EU
TELOCHE	31/01/2023	RUE DE BEL AIR	Inspection télévisée de 121 ml	EU

→ Le curage

Interventions de curage préventif	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	451	41	12	106	61	-42,5%
sur canalisations	36	10	12	35	61	74,3%
sur accessoires	415	33	0	71	0	-100,0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	415	33	0	71	0	-100,0%
sur dessabieurs	0					
Longueur de canalisation curée (ml)	6 703	2 199	5 255	8 556	13 225	52,8%

→ Détail du curage préventif

Commune	Date	Rue	Linéaire sur le diamètre	Type - commentaire
ECOMMOY	13/01/2023	RUE DE STUHR - RUE DES SABLONS	304 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	16/01/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	516 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	20/01/2023	RUES MAURIGNAN ET LECOQHE	102 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	24/01/2023	RUE DES MANGES	480 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	27/01/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	399 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	30/01/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	554 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	08/02/2023	RUE DE LA PISCINE	150 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	17/04/2023	ALLÉE DES FONTAINAILLES	280 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	17/04/2023	RUE DES PROMENADES	260 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	18/04/2023	RUE DES PROMENADES, ALLE DE FONTAINAILLES	490 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	02/06/2023	ROUTE DE TOURS	388 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	27/06/2023	RESEAU AMONT STEP	150 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	28/06/2023	RESEAU AMONT STEP	407 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	13/10/2023	LOT DU COMMANDANT POINSIGNON	200 ml	Curage préventif réseau EU
LAIGNE EN BELIN	15/02/2023	RUE HENRY ROQUET	161 ml	Curage préventif réseau EU
LAIGNE EN BELIN	16/02/2023	RUE HENRY ROQUET	552 ml	Curage préventif réseau EU
LAIGNE EN BELIN	27/02/2023	RUE BASLE MOREAU	380 ml	Curage préventif réseau EU
LAIGNE EN BELIN	18/10/2023	RUE DE LA COUTURE + CHAMPS	324 ml	Curage préventif réseau EU
LAILLE	23/03/2023	RTE DE TOURS	510 ml	Curage préventif réseau EU
LAILLE	24/03/2023	RTE DE TOURS	520 ml	Curage préventif réseau EU
MARIGNE LAILLE	02/06/2023	RUE DE LA PIERRE DU BOURG	210 ml	Curage préventif réseau EU
MONCÉ EN BELIN	15/02/2023	C HORTON, WELTON, B RICHEMOND	480 ml	Curage préventif réseau EU
MONCÉ EN BELIN	16/02/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	710 ml	Curage préventif réseau EU
MONCÉ EN BELIN	24/02/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	680 ml	Curage préventif réseau EU
MONCÉ EN BELIN	24/02/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	680 ml	Curage préventif réseau EU
MONCÉ EN BELIN	21/03/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	164 ml	Curage préventif réseau EU
ST BIEZ EN BELIN	12/04/2023	RUE CHARDONNELUX	101 ml	Curage préventif réseau EU
ST OUIEN EN BELIN	02/01/2023	RUE DES 3 MAILLETS	478 ml	Curage préventif réseau EU
ST OUIEN EN BELIN	02/09/2023	PLACE DES COMTES DE BELIN	50 ml	Curage préventif réseau EU
ST-GERVAIS-EN-BELIN	30/01/2023	RUE DE TOURAINE	531 ml	Curage préventif réseau EU
ST-GERVAIS-EN-BELIN	31/01/2023	RUE DES ORMEAUX - RES DES NOYERS	624 ml	Curage préventif réseau EU
ST-GERVAIS-EN-BELIN	02/06/2023	RUE DE TOURAINE	120 ml	Curage préventif réseau EU
TELOCHE	30/01/2023	RUE DE BEL AIR	713 ml	Curage préventif réseau EU
TELOCHE	31/01/2023	RUE DE BEL AIR	250 ml	Curage préventif réseau EU
TELOCHE	02/02/2023	RUE DE BEL AIR	357 ml	Curage préventif réseau EU

Interventions curatives	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de débouchages sur réseau	11	7	18	21	41	95,2%
sur branchements	5	4	15	14	41	192,9%
sur canalisations	6	3	3	7	0	-100,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de débouchage (ml)	213	170	375	240	310	29,2%

→ **Détail des débouchages**

Commune	Date	Voie	Observations
ECOMMOY	16/01/2023	RUE HENRI BOULLARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	27/01/2023	RUE HENRI BOULLARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	30/01/2023	RUE HENRI BOULLARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	02/02/2023	RUE HENRI BOULLARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	06/02/2023	RUE STUHR	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	23/02/2023	RUE RONARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	28/02/2023	RUE DE LA PISCINE	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	20/03/2023	RUE RONSARD	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	04/04/2023	RUE DE L'ORME	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	07/04/2023	RUE DES PERRIERES	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	28/04/2023	RUE DE LA PISCINE	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	15/05/2023	RUE DU CORMIER	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	02/06/2023	RUE STUHR	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	06/06/2023	RUE DES PERRIERES	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	21/06/2023	RUE RONSARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	18/08/2023	RUE DES TOMBELLE	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	12/11/2023	RUE DES PERRIERES	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	26/12/2023	RUE DES PERRIERES	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement

Commune	Date	Voie	Observations
MARIGNE LAILLE	20/02/2023	RUE DE LA GARE	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
MARIGNE LAILLE	25/02/2023	RUE DE LA GARE	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
MARIGNE LAILLE	03/03/2023	RUE CHARLES DOUGLAS	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
MARIGNE LAILLE	27/03/2023	RUE RONARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
MARIGNE LAILLE	08/05/2023	RTT DE TOURS	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
MARIGNE LAILLE	08/05/2023	RTT DE TOURS	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
MARIGNE LAILLE	29/05/2023	RTE DE LA GARE	Débouchage de 20 ml de réseau EU - 1 branchement
MONCE EN BELIN	10/03/2023	RD DES AVOCATS	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
MONCE EN BELIN	13/03/2023	RD DES AVOCATS	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
MONCE EN BELIN	01/06/2023	RD DES AVOCATS	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
MONCE EN BELIN	01/06/2023	RD DES AVOCATS	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	18/01/2023	CLOS DU MURIER	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	07/02/2023	RES DES ORMEAUX	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	18/08/2023	CLOS DES MURIERS	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	18/08/2023	CLOS DES MURIERS	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	03/10/2023	CLOS DES MURIERS	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	26/12/2023	RUE DU MAINE	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ELOCHE	06/01/2023	RES DE L'AMITIE ET RUE DE L'AVENIR	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ELOCHE	20/01/2023	RUE DU 11 NOVEMBRE	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ELOCHE	07/02/2023	RMP DES GREGORY VIOLETTES	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ELOCHE	10/03/2023	RUE DES EGLANTINES	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ELOCHE	25/04/2023	RES DE L'AMITIE	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ELOCHE	01/06/2023	RES DE L'AMITIE	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement

En 2023, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **6,64 / 1000 abonnés**.

→ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

→ **Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique**

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données agence de l'eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **Le bilan 2023 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de conventions de déversement	0	0	1	1	1	1
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0	0

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
COCAPHI	Convention spéciale de déversement - SOCAPHI	17/05/2014

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	84	157	7	4	23	475,0%
Nombre de non-conformités identifiées	19	62	5	3	5	66,7%
Nombre de mises en conformité réalisées	0	0	0	0	0	0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	19	81	86	89	94	5,6%

Contrôle des branchements neufs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués		10	35	24	117	187,5%
Nombre de non-conformités identifiées		0	1	0	2	100%
Nombre de mises en conformité réalisées		0	0	0	0	0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice		0	1	1	3	200,0%

Contrôle des branchements lors de cassions d'immeubles	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués		65	2	118	134	113,6%
Nombre de non-conformités identifiées		20	5	37	41	10,8%
Nombre de mises en conformité réalisées			9	4	9	125,0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice		20	16	49	81	65,3%

La liste détaillée des contrôles de conformités effectués, respectant la loi RGPD, est disponible sur simple demande de la Collectivité.

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifiés :

Nombre de points de rejet	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'usines de dépollution	8	9	10	11	11
Nombre de déversoirs d'orage	17	19	22	22	22
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	2	2	3	3	3

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

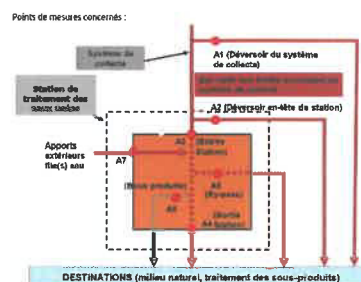
4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 21 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPAL est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale la plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

→ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'Eau, qui doit adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	68,91
LAG_Salm_Biaz_LE_CHENE	100,00
STEP_Ecommoy	0,00
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS	100,00
STEP_Marigné_Laille_LA_BROSSE	100,00
STEP_Mayet_LE_TRONCHE	100,00
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE	100,00
STEP_St_Ouen_Belin_CHANVRIERE	100,00
STEP_Teloche_BOURG	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2019	2020	2021	2022	2023
Performance globale du service (%)		100	92	95	93
STEP_Ecommoy			82	92	83
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS		100	92	92	100
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE		100	100	100	100
STEP_Teloche_BOURG		100	100	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
STEP_Ecommoy			100	100	100
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS	100	100	100	100	100
STEP_Marigne_Laille_LA_BROSSE			100	100	100
STEP_Moyet_LE_TRONCHE			100	100	100
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE	100	100	100	100	100
STEP_Teloche_BOURG	100	100	100	100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'auto-surveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

LAG Monce ZAC Belleetoile

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'auto-surveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Capacité nominale (kg/j)	24

Station de taille inférieure à 200 EH, selon la réglementation, pas de bilan à effectuer.
 Station en attente de reclassement de sa capacité par la Police de l'Eau.

Qualité du traitement des boues

Les boues sont stockées dans les lagunes.

LAG Saint Biez CHARDONNEUX

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'auto-surveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m3/j)	45
Capacité nominale (kg/j)	18

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

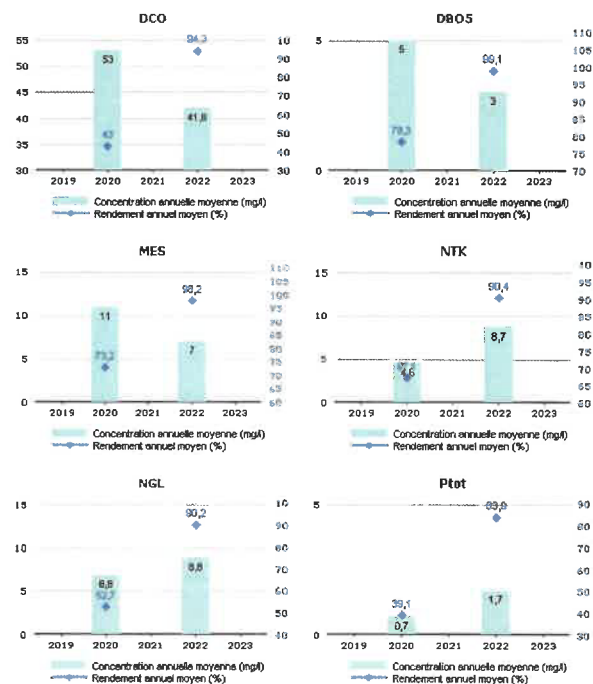
	DCO (**)	DBO5 (**)	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, ou sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

** Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, dans le cas particulier des lagunes, les paramètres DCO et DBO5 sont analysés sur l'échantillon filtré

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Les boues sont stockées dans les lagunes.

LAG Saint Biez LE CHENE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m3/j)	83
Capacité nominale (kg/j)	27

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

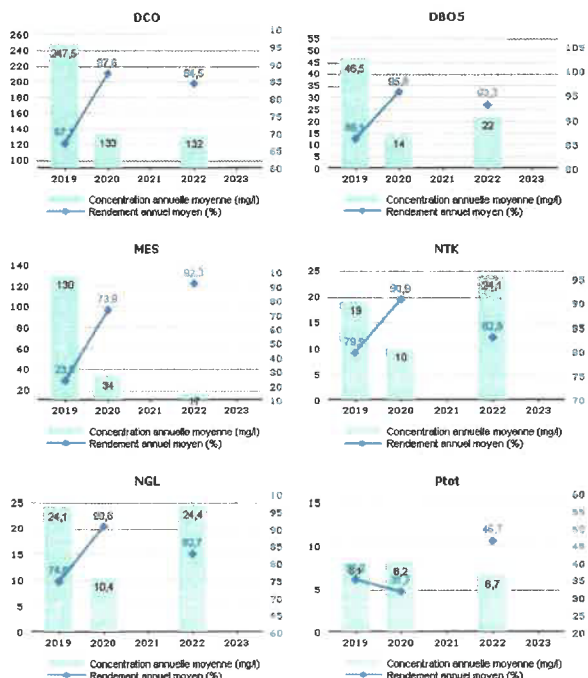
	DCO (**)	DBO5 (**)	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

** Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, dans le cas particulier des lagunes, les paramètres DCO et DBO5 sont analysés sur l'échantillon filtré

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Les boues sont stockées dans les lagunes.

STEP Ecommoy

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

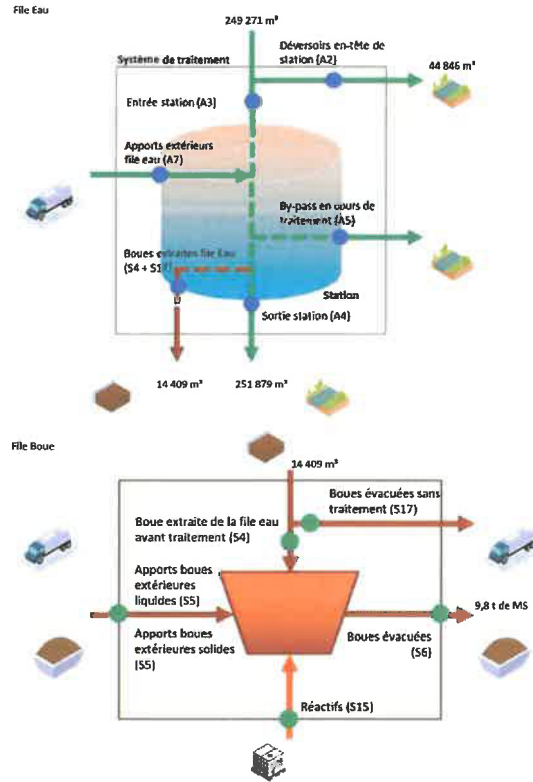
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m³/j)	1 663
Capacité nominale (kg/j)	300

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00				
moyenne annuelle					15,00		2,00
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00		20,00		
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00		70,00		
moyen annuel					70,00		

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



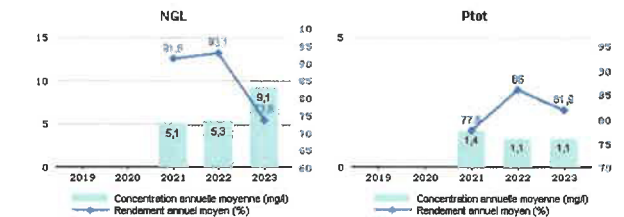
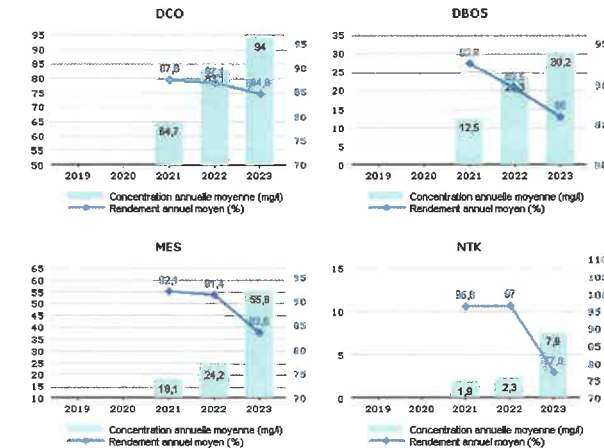
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettant pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence, l'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars à une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	23,3	23,3	23,3	45,5	9,8

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	90	10,83	9,8	100,00
Total	90	10,83	9,8	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

STEP Laigne Belin ST GERVAIS

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

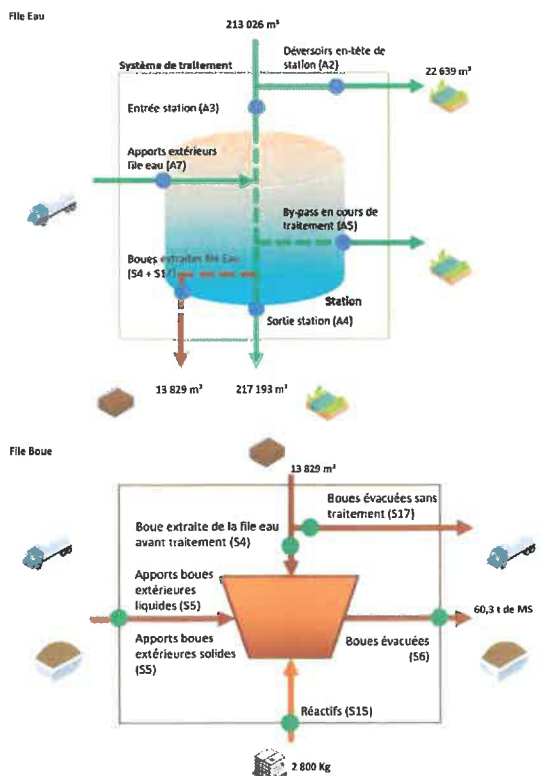
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité (**)

	2023
Débit de référence (m3/j)	1 369
Capacité nominale (kg/j)	180

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*) (**)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	INH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (**)							
moyenne journalière par bilan	90,00	20,00	30,00		10,00		
moyenne annuelle							2,00 (hiver) 1,00 (été)
Concentration réhabilitaire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	40,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00		70,00		

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.
 ** : Pour cette installation, présence de sous-périodes multiples, la valeur la plus restrictive des différentes sous-périodes a été retenue dans cette synthèse.



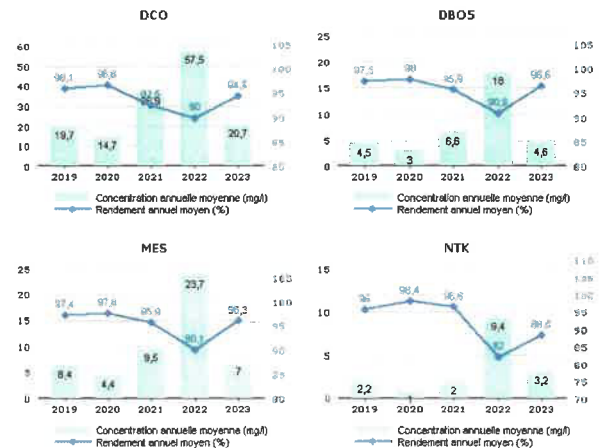
Fréquences d'analyses

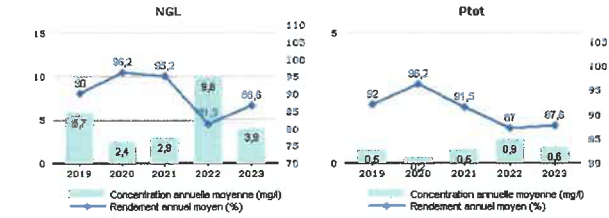
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	63,8	61,9	76,1	84,4	60,3

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Distribution continue (t)
Valorisation agricole	198	30,4	60,3	100,00
Total	198	30,45	60,3	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	3,1	0,2	2,3	1,5	2,9
Total (t)	3,1	0,2	2,3	1,5	2,9

STEP Marigne Laille LA BROSSÉ

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

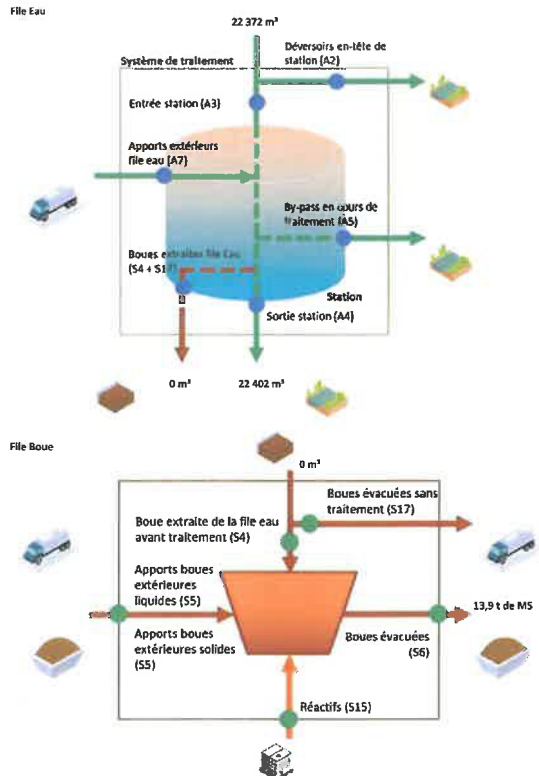
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m ³ /j)	110
Capacité nominale (kg/j)	33

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	BIOS	OROS	MES	NTR	NGL	PERE	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00	35,00			
Concentration réhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

*: En général, pour les paramètres NTR, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



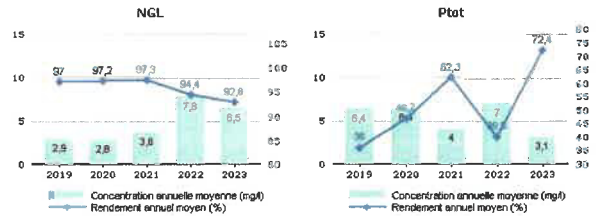
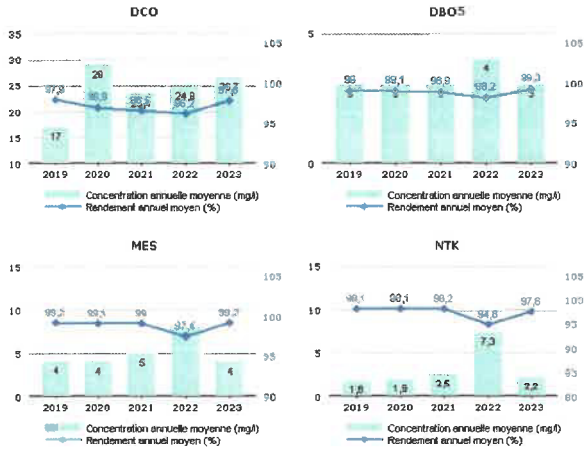
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2021
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (SE)			0,6	6,2	13,9

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)			100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	296,7	4,68	13,9	100,00
Total	296,7	4,68	13,9	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,2			0,0	1,4
Total (t)	0,2			0,0	1,4

STEP Mavet LE TRONCHE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

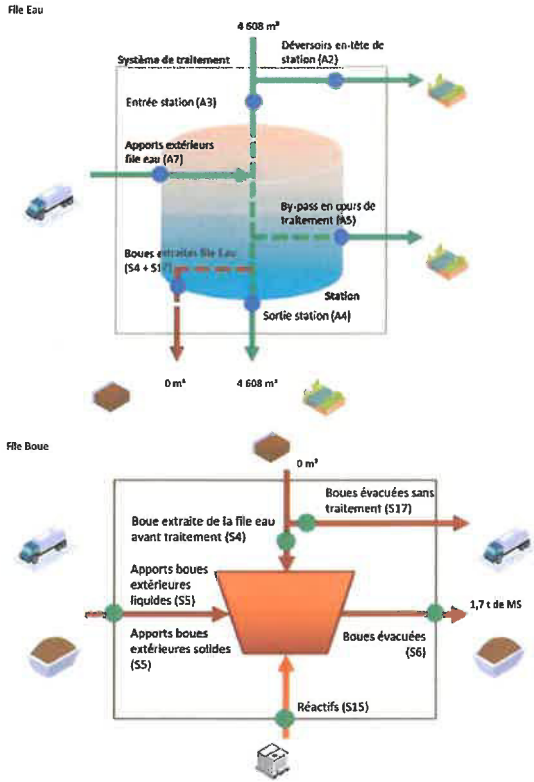
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m3/j)	60
Capacité nominale (kg/j)	18

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

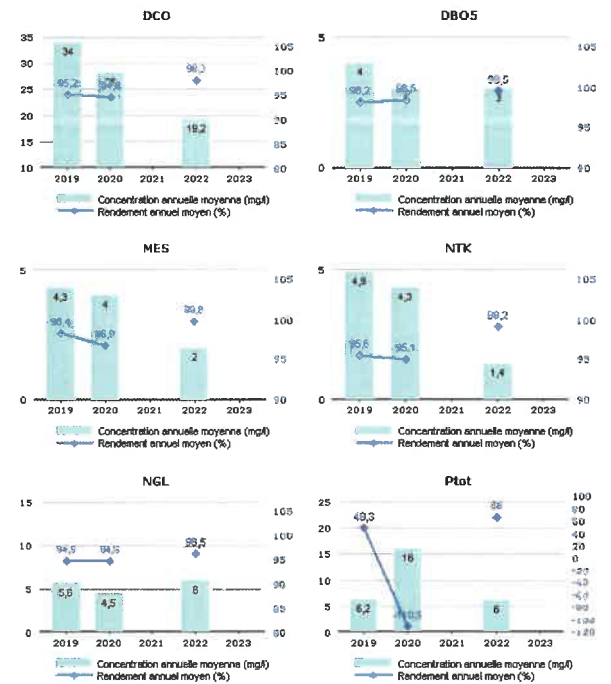
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (**)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)			1,7	7,7	1,7

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)			100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Station d'épuration	66	2,58	1,7	100,00
Total	66	2,58	1,7	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus			0,8	0,5	0,8
Total (t)			0,8	0,5	0,8

STEP Monce Belin NOUVELLE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit de valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) [Débit de référence] ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité ()**

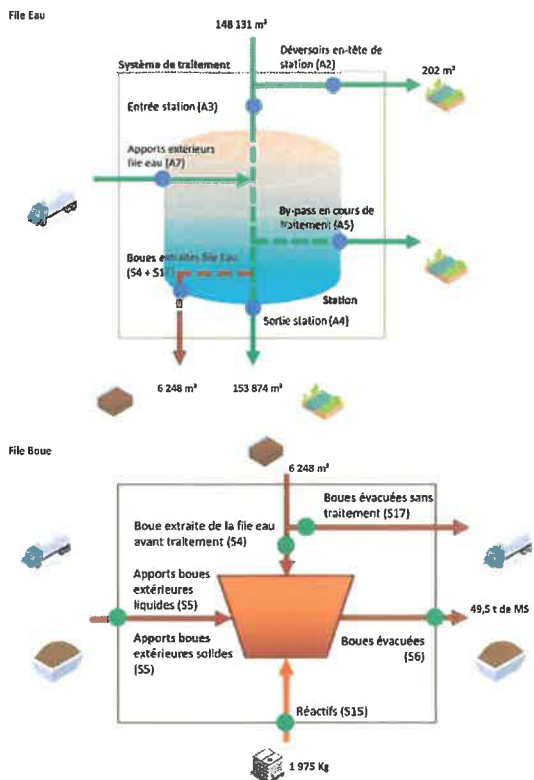
	2023
Débit de référence [m3/j]	781
Capacité nominale (kg/j)	192

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*) ()**

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	20,00	30,00				
moyenne annuelle				5,00	10,00		2,00 (hiver) 1,00 (été)
Concentration réhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	40,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				
Rendement minimum moyen (%)							
moyen annuel					70,00		

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cet état de réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêté préfectoral local.

** : Pour cette installation, présence de sous-périodes multiples, la valeur la plus restrictive des différentes sous-périodes a été retenue dans cette synthèse.



Communauté de Communes de l'Orée de Berce-Bénois - 2023 - Page 81

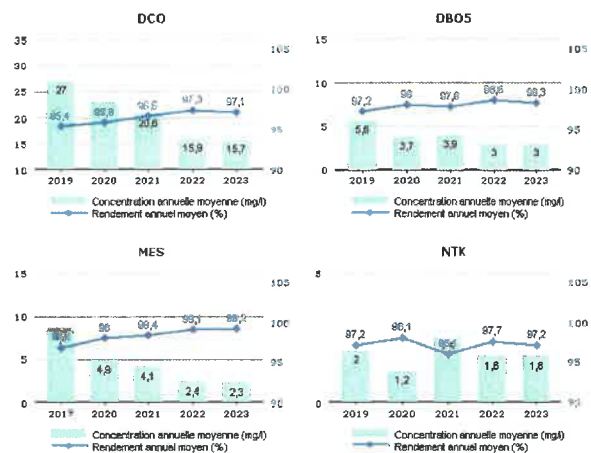
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

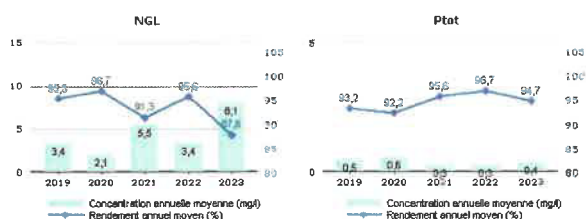
	2023
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	6
NGL	6
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Communauté de Communes de l'Orée de Berce-Bénois - 2023 - Page 82



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	46,7	48,5	52,6	54,2	49,5

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Communauté de Communes de l'Orée de Berce-Bénois - 2023 - Page 83

Destination des boues évacuées

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	267,3	18,52	49,5	100,00
Total	267,3	18,52	49,5	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	9,3	0,7	6,4	4,4	14,5
Total (t)	9,3	0,7	6,4	4,4	14,5

Communauté de Communes de l'Orée de Berce-Bénois - 2023 - Page 84

STEP Saint Ouen TUFFIERE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Station de taille inférieure à 200 EH, selon la réglementation, pas de bilan à effectuer.
 Station en attente de reclassement de sa capacité par la Police de l'Eau.

STEP St Ouen Belin CHANVRERIE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

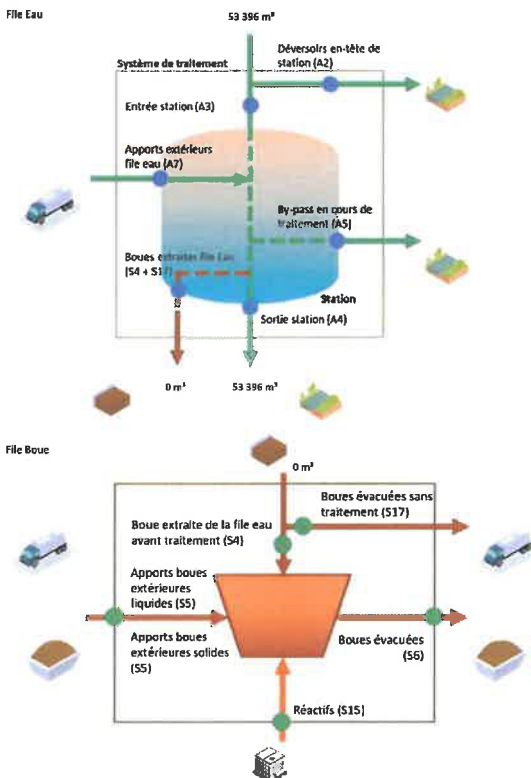
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m3/j)	310
Capacité nominale (kg/j)	51

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NHM	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	35,00					
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



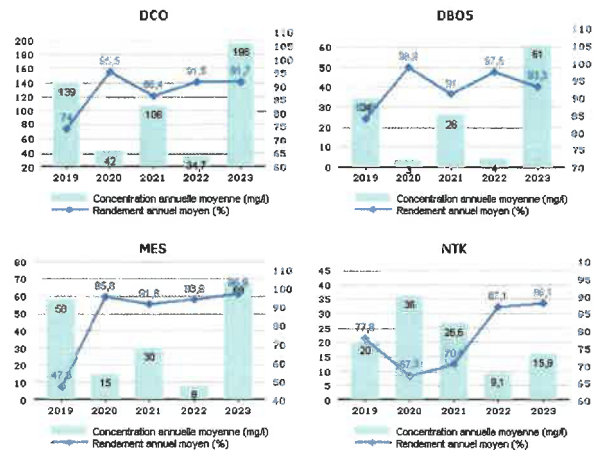
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2013
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



STEP Teloche BOURG

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

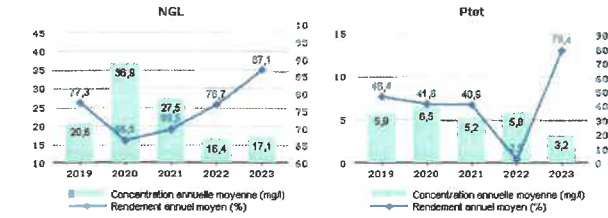
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité (**)

	2023
Débit de référence (m3/j)	658
Capacité nominale (kg/j)	144

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (**) (***)

	DCO	DBOS	MES	NTK	NGL	PNH	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	20,00	30,00				
moyenne annuelle				5,00	10,00		2,00 (hiver) 1,00 (été)
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	40,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

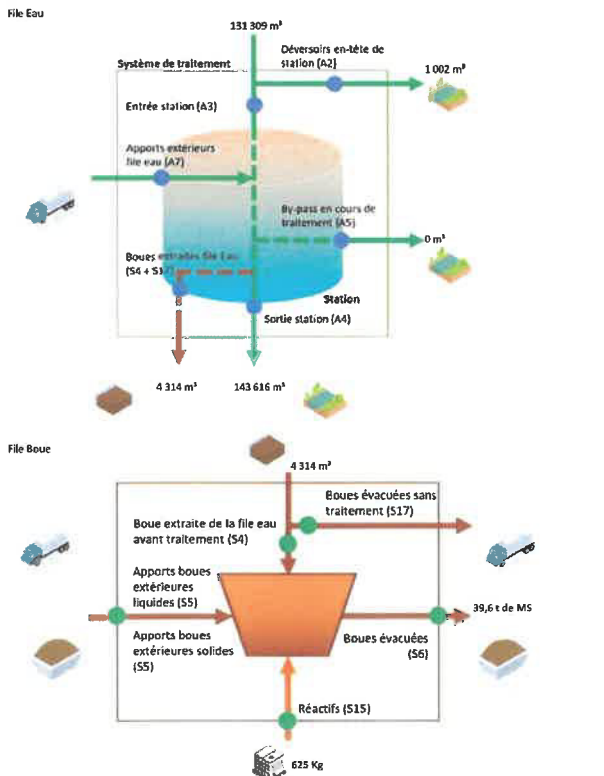
A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Les boues sont stockées dans les filtres plantés de roseaux.

Sous-produits évacués par destination

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,6	0,2	0,6	0,4	1,2
Total (t)	0,6	0,2	0,6	0,4	1,2



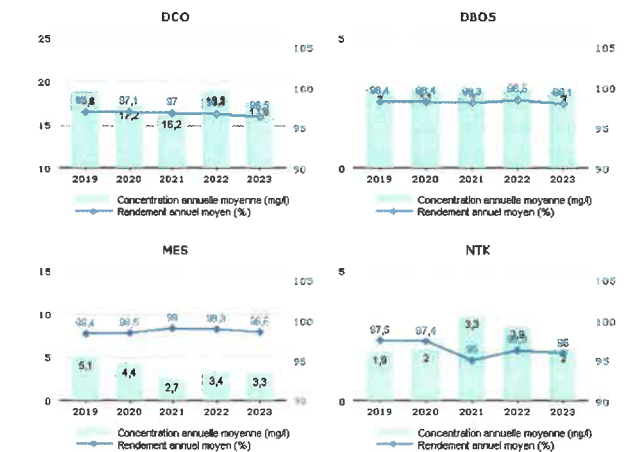
Fréquences d'analyses

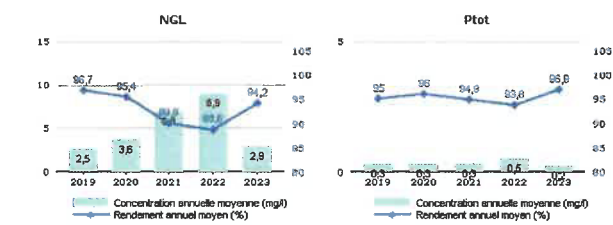
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	12
DBOS	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (56)	38,0	21,8	44,0	38,0	39,6

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	600	6,60	39,6	100,00
Total	600	6,60	39,6	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	4,3	4,7	4,8	2,6	4,3
Total (t)	4,3	4,7	4,8	2,6	4,3

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. Des campagnes d'analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5 % notre impact énergétique et d'augmenter de 5 % notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2021	2020	2019	2023	2022	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	529 574	537 783	709 537	693 004	845 976	-6,8%
Usine de dépollution	425 275	449 734	689 880	675 410	645 936	-4,4%
Postes de relèvement et refoulement	95 299	88 049	19 657	17 594	49194	179,6%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ La consommation de réactifs

Usine de dépollution - File Eau

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
STEP_Ecommoy						
Chlorure ferrique (kg)			11 004	31 900	23 328	-26,5%
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS						
Chlorure ferrique (kg)	1 200	21 857	24 966	18 904	18 576	-1,7%
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE						
Chlorure ferrique (kg)	7 804	22 573	21 750	26 100	23 976	-8,1%
STEP_Telache_BOURG						
Chlorure ferrique (kg)	16 800	14 500	13 050	18 125	19 152	5,7%

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE et l'état détaillé des produits

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
 Année 2023
 (en application du décret du 14 mars 2005)

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	1 064 343	1 365 567	28,30 %
Exploitation du service	502 942	651 170	
Collectivités et autres organismes publics	499 331	648 415	
Travaux attribués à titre exclusif	60 460	63 926	
Produits accessoires	1 611	2 056	
CHARGES	1 270 195	1 584 417	24,74 %
Personnel	193 255	234 337	
Energie électrique	66 018	113 593	
Produits de traitement	38 660	50 654	
Analyses	4 320	7 688	
Sous-traitance, matières et fournitures	254 705	309 071	
Impôts locaux et taxes	3 931	238	
Autres dépenses d'exploitation	112 696	97 505	
télécommunications, poste et télégéologie	9 095	8 699	
engins et véhicules	48 001	29 897	
informatique	25 107	36 109	
assurances	3 490	5 414	
logiciels	10 457	19 417	
autres	12 617	1 262	
Contribution des services centraux et recherche	36 179	50 273	
Collectivités et autres organismes publics	499 331	648 415	
Charges relatives aux renouvellements	49 223	61 371	
fonds contractuel (renouvellements)	49 223	61 371	
Charges relatives aux investissements	9 146	9 240	
programme contractuel (investissements)	9 146	9 240	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 761	1 953	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 205 852	- 218 849	-6,31 %
RESULTAT	- 205 853	- 218 849	-6,31 %

Conforme à la circulaire FP2E de Janvier 2006

07032024

Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Bélinois 2023 - Page 98

CIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
 Année 2023

Collectivité: U6760 - OREE BERCE BELINOIS Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	494 250	641 938	29,89 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	550 769	587 673	
dont variation de la part estimée sur consommations	- 56 513	54 285	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	8 693	9 232	6,20 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	8 693	9 232	
Exploitation du service	502 942	651 170	29,47 %
Produits : part de la collectivité contractante	422 609	569 279	34,0 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	498 977	555 827	
donorisation de la part estimée sur consommations	- 76 369	60 451	
Redevance Modernisation réseau eau	76 722	62 136	7,06 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	79 724	81 789	
dont variation de la part estimée sur consommations	- 3 002	247	
Collectivités et autres organismes publics	499 331	648 415	29,86 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	60 460	63 926	5,73 %
Produits accessoires	1 611	2 056	27,62 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).
 Compté tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2023 pour le contrat ressort à 56 040 €

5.2 Situation des biens

→ Variation du patrimoine immobilier

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Situation des biens

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse de faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Réglementation (Toloché, Moncé en Belin, Laigné en Belin / St Gervais en Belin)	Directive européenne n°91/271_ Concentrations redhibitoires	Pour les systèmes de plus de 3000 EH, application des concentrations redhibitoires fixées dans l'arrêté, selon les conditions suivantes : - concentration limite multipliée par 2 pour les paramètres DCO et DBO5 - concentration limite multipliée par 2,5 pour le paramètre MES.	Les nouvelles concentrations redhibitoires sont plus faibles que celles précédemment définies : ce qui entraîne un risque plus élevé que le calcul de conformité classe les stations concernées comme redhibitoires.

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Postes de relèvement (Ecomoy)	Postes	Les postes ne sont pas gérés par sonde de niveau.	Prévoir la mise en place de sonde.
Réglementation (Ecomoy)	Système de Collecte Arrêté du 21 juillet 2015 Vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance	Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de éprouver annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Transmission annuelle au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.	Rappel.
Réglementation (Ecomoy)	Arrêté du 21 juillet 2015 Art 7 Règles spécifiques	Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de réaliser une analyse de risques de défaillance.	Veolia est à votre disposition pour la présentation de l'étude technique et financière.
Station d'épuration (Ecomoy)	"Moque-Souris"	Absence de dégrilleur sur le bassin tampon.	Un devis sera transmis pour l'installation d'un dégrilleur.
Station d'épuration (Ecomoy)	"Moque-Souris"	Absence de traitement de boues fiabls.	La table d'épouttage et le silo à boues ne sont pas en état de fonctionnement.
Station d'épuration (Ecomoy)	"Moque-Souris"	L'automate et l'armoire sont vétustes : les pièces ne sont plus fabriquées.	Mettre en place une nouvelle armoire.
Station d'épuration (Ecomoy)	"Moque-Souris"	Autosurveillance en défaut.	Beaucoup d'éléments de métrologie en défaut de fonctionnement.
Réglementation (Laigné-St-Gervais)	Système de Collecte Arrêté du 21 juillet 2015 Vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance.	Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de «procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance». Transmission annuelle au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.	Pour mémoire.
Station d'épuration (Laigné-St-Gervais)	Canalisation de rejet	Bouchages lors d'épisodes pluvieux importants.	Probable présence de pierres dans cette conduite, prévoir une intervention.
Station d'épuration (Marigné-Lallé)	Le Tronché	La station d'épuration est de conception ancienne.	Station obsolète, à réhabiliter.
Station d'épuration (Marigné-Lallé)	Arrêté du 21 juillet 2015 Art 17 Surveillance des systèmes d'assainissement	Mesure du volume de trop-plein du poste de relèvement le Gué Lagogué (point A2).	Ce point est à équiper en estimation de débit. A REVOIR
Station d'épuration (Marigné-Lallé)	Prétraitement	*Présence de déchets et de graisses dans la file de traitement. Présence de filasses.*	Un devis a été transmis pour l'installation d'un dégrilleur.
Station d'épuration (Marigné-Lallé)	Prétraitement	Présence de déchets et de graisses dans la file de traitement. Présence de filasses.	Un devis a été transmis pour l'installation d'un dégrilleur.
Canalisations (Moncé-en-Belin)	Rue de Pince Alouette : réseau en mauvais état	Présence d'H2S à l'extoiture des postes. Dégradation importante des réseaux.	Risque d'effondrement du réseau. Campagne de mesure H2S a été réalisée sur l'extoiture du roulement en 2019
Canalisations (Moncé-en-Belin)	Système de collecte Passage sous station, secteur de l'Eglise : fonctionnement médiocre	Infiltration d'eaux parasites. Surcharge hydraulique du réseau.	Le schéma directeur d'assainissement permettra de hiérarchiser les travaux de réhabilitation des réseaux.

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Poste de relèvement (Moncé-en-Belin)	Le Bignon :	Panne non détectée à temps. Risque de déversement accidentel dans le milieu naturel.	Mettre en place une télégestion avec un système d'alarmes. Veolia adressera un nouveau devis actualisé.
Réglementation (Moncé-en-Belin)	Système de Collecte Arrêté du 21 juillet 2015 Vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance	Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de «procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance». Transmission annuelle au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.	Rappel.
Station d'épuration (Moncé-en-Belin)	Automatisme	L'automate devient vétuste : les pièces ne sont plus industrialisées	La collectivité a choisi de renouveler l'automate en 2024
Poste de relèvement (St Gervais-en-Belin)	Peupliers - Rue d'Anjou	Présence d'odeurs à l'extérieur et dans certaines habitations.	Etudes réalisées : contrôles de conformités, tests à la fumée, visites sur site, modifications de marnage du poste et suivi de l'H2S. Un traitement de l'H2S est nécessaire.
Station d'épuration (St Ouen-en-Belin)	Arrêté du 21 juillet 2015 Art 17 Surveillance des systèmes d'assainissement	Mesure du volume de trop-plein du poste d'entrée (point A2).	Ce point est à équiper en estimation de débit.
Réglementation (Téloché)	Système de Collecte Arrêté du 21 juillet 2015 Vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance	Les maîtres d'ouvrage sont tenus de éprouver annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Transmission annuelle au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.	Pour mémoire.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Un programme d'investissements de premier établissement a été défini au contrat. Le suivi de ce programme est résumé au tableau suivant :

Engagement contractuel global Investissement (libellé)	Type installation	Situation (réalisée, prévue)	Année	Observation
Installation de la télégestion sur les postes de St Ouen en Belin et St Biez en Belin	PR	Réalisée	2019	

→ Programme contractuel de renouvellement

Aucun programme contractuel de renouvellement n'a été défini au contrat.

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Aucune dépense de renouvellement réalisée au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

COMPAGNIE FERMIERS DE SERVICES PUBLICS
 CONTRAT LIBRE - OREE DE BERCE-BELINOIS
 COMPTE DE RENOUVELLEMENT
 Période du 01/01/2019 au 31/12/2024

DOTATION/TRAITEMENT EQUIPEMENTS		en euros	
Année	Montant de la Dotation annuelle actualisée	Montant annuel des travaux	Montant du solde (à la clôture) (- à débiter)
2019	21 186,00	27 498,00	-6 332,00
2020	24 883,20	18 238,40	-1 109,40
2021	47 789,40	59 488,30	-12 679,00
2022	49 348,20	58 031,00	-7 682,80
2023	51 370,87	49 166,77	10 584,48
2024			

Année / REC LI	Libellé	Coefficient d'actualisation de la dotation KI (%)	Dotation actualisée [€]	Coeff. d'actualisation du solde (%)	Montant de l'actualisation du solde	Montant des travaux [€]	Solde (à la clôture) [€]
	Rapport exercice 2022						7 882,80
2023	Actualisation solde 16.1						5 278,26
2023	Ouvrage 2022	1,16700	51 370,87	1,05	494,67		59 749,23
Détail des travaux							
	STATION DE MARCHE - Renouvellement - AGES TELER HYS - BASSIN D'AVANTAGE					3 007,48	56 651,77
	STATION DE MARCHE - Renouvellement - Agissau - SR à boues					2 522,30	53 828,87
	STATION DE MARCHE - Renouvellement - FORT PEISSANT					1 103,33	52 725,54
	MOQUE EN BELIN - STEP - Renouvellement - PRELEVEUR AUTOMATIQUE					3 255,68	49 569,90
	MOQUE EN BELIN - STEP - Renouvellement - CENTRIFUGEUSE					2 889,57	46 777,28
	MOQUE EN BELIN - STEP - Renouvellement - METRO REDUCTEUR PNE GAVELUSE - 3 MOIS					913,50	45 863,74
	MOQUE EN BELIN - STEP - Renouvellement - D'OSAGE					749,34	44 814,85
	MOQUE EN BELIN - PRE-OSAGE AVEC OSAGE - Renouvellement - PRE BELIN H - 2045 VHS 2500					1 273,88	43 541,02
	MOQUE EN BELIN - PRE-OSAGE SICO CULTURAL - Renouvellement - ANTI-MPPIRHA A FLUTTEUR (2)					682,82	42 858,20
	TÉLOCHE - STEP - Renouvellement - BOMBE DE NETTOYAGE					843,81	42 014,39
	TÉLOCHE - STEP - Renouvellement - PRELEVEUR AUTOMATIQUE					2 758,58	39 255,81
	TÉLOCHE - STEP - Renouvellement - SUPPRESSEUR 1					579,54	38 676,27
	TÉLOCHE - STEP - Renouvellement - SUPPRESSEUR 2					679,24	38 007,03
	TÉLOCHE - STEP - Renouvellement - PRELEVEUR AUTOMATIQUE					575,01	37 432,02
	TÉLOCHE - STEP - Renouvellement - BLOC FILTRANT EN POLYPROPYLENE (2)					2 126,15	34 125,87
	TÉLOCHE - STEP - Renouvellement - BLOC FILTRANT EN POLYPROPYLENE (2)					461,18	33 714,88
	SANT OUBEN BELIN - STATION SOUPES - Renouvellement - VERN HYDRAULIQUE VANNE					1 478,14	32 241,75
	LACHE EN BELIN - STATION OPERATION - Renouvellement - EQUIPEMENT HYDRAULIQUE					1 451,58	30 790,19
	LACHE EN BELIN - STATION OPERATION - Renouvellement - CIGNE ROTOR SECURITE 10V					2 844,48	29 236,24
	LACHE EN BELIN - STATION OPERATION - Renouvellement - DEMONTRE BORTLE INGRESS					688,8	27 346,74
	LACHE EN BELIN - STATION OPERATION - Renouvellement - PRELEVEUR SORTIE PRE TRIM ASP 2000					3 788,68	23 558,08
	LACHE EN BELIN - STATION OPERATION - Renouvellement - CIGNE OSAGE					581,53	22 976,54
	LACHE EN BELIN - PRIMAISON DE REGRATS - Renouvellement - POMPE 1 - 1000 PPS 10000Y 110 120V					886,56	22 305,98
	SANT GERVAIS EN BELIN - PILE-CIGNE DES MURETS - Renouvellement - POMPE 2 - 1000 PPS 10000Y 110 120V					891,48	21 414,49
	St-Ger - Economy - Renouvellement - Pompe - eaux troubles					1 187,28	19 247,23
	St-Ger - Economy - Agissau - Conduite					2 549,28	16 697,95
	St-Ger - Economy - Renouvellement - Pompe de relevé					708,38	14 979,41
	St-Ger - Economy - Renouvellement - Scaque n°1					1 187,28	13 779,19
	St-Ger - Economy - Renouvellement - Scaque n°2					1 187,28	12 579,97
	St-Ger - Economy - Renouvellement - CHANGEOUR OSAGE					686,28	11 979,54
	St-Paul de Tursi (1984) - Renouvellement - Conducteur de réseau					686,28	11 285,55
	St-Paul de Tursi (2004) - Renouvellement - Conducteur de réseau					686,28	10 584,48
	Solde au 31/12/2024					49 019,77	16 883,46

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur.

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 12^{èmes} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité déléguée, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ Consoinmations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

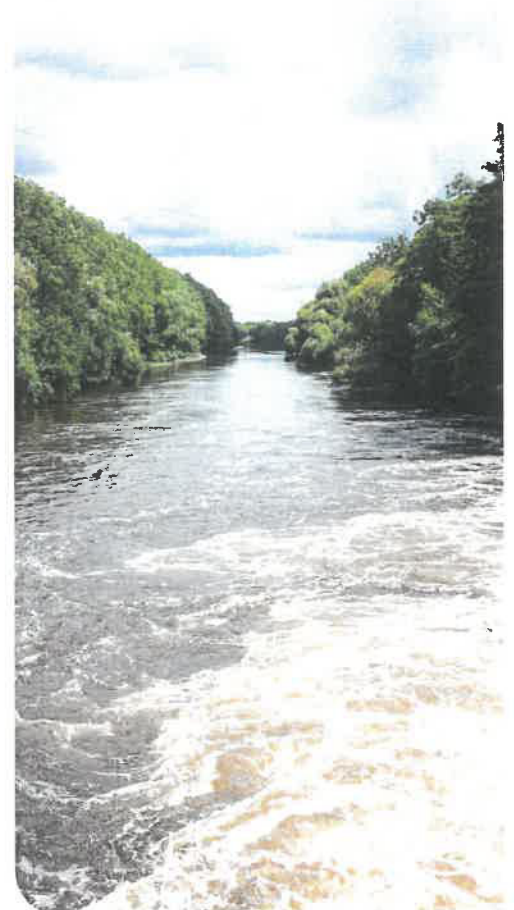
Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L.1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de

6.

ANNEXES



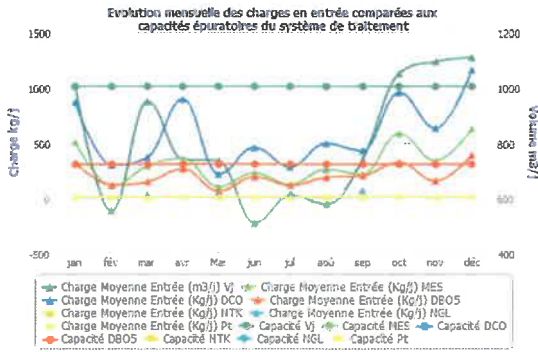
6.1 Le bilan qualité par usine

STEP Ecommov

Bilans HCNF / Bilans :

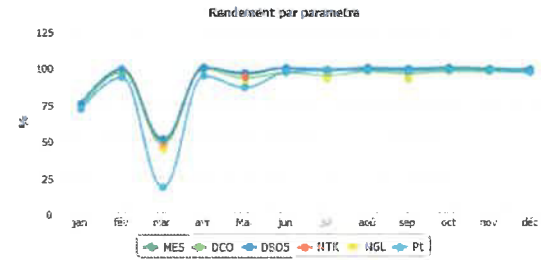
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF / nbr de bilans						
Janvier	1 003	0 / 1	499	858	312	-	-	7,7
février	552	0 / 1	107	294	116	-	-	4,5
mars	945	0 / 1	281	358	142	23,0	23,1	2,9
avril	737	0 / 1	351	884	256	-	-	6,7
mai	732	0 / 1	94	208	56	22,0	22,1	2,0
juin	511	0 / 1	219	448	184	-	-	4,7
juillet	607	0 / 1	119	276	111	36,6	36,7	3,6
août	578	0 / 1	250	484	181	-	-	5,6
septembre	737	0 / 1	209	421	198	59,0	59,1	5,8
octobre	1 046	0 / 1	574	943	316	-	-	11,6
novembre	1 089	0 / 1	331	622	149	-	-	6,3
décembre	1 104	0 / 1	619	1 148	383	-	-	9,4

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

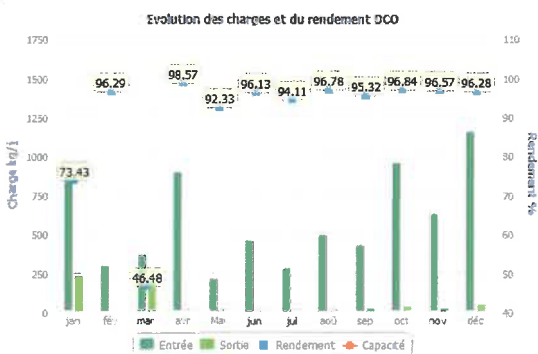
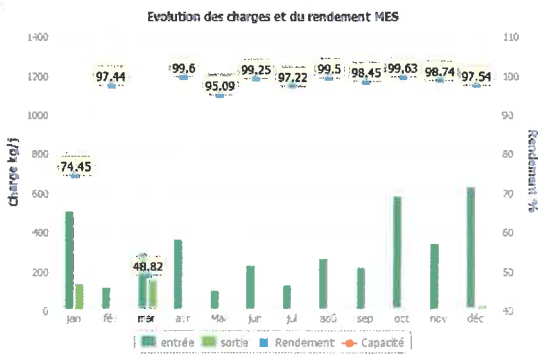


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

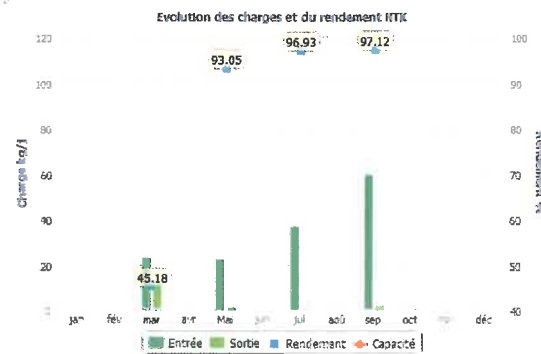
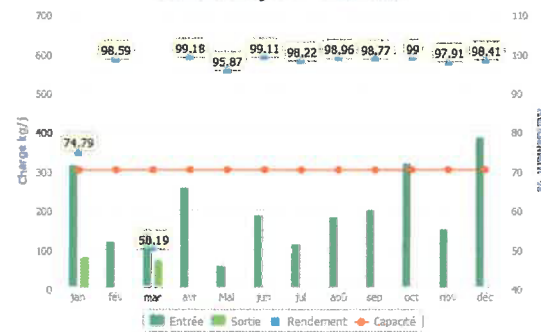
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%		
Janvier	127,60	74,45	228,10	73,43	78,62	74,79					2,20	70,90
février	2,70	97,44	10,90	96,29	1,64	98,59					0,30	92,79
mars	143,60	48,82	191,60	46,48	70,58	50,19	12,60	45,18	13,10	43,36	2,40	17,03
avril	1,40	99,60	12,70	98,57	2,11	99,18					0,40	93,59
mai	4,60	95,09	15,90	92,33	2,30	95,87	1,50	99,05	2,80	87,25	0,30	85,81
juin	1,70	99,25	17,30	96,13	1,63	99,11					0,20	96,30
juillet	3,30	97,22	16,30	94,11	1,98	98,22	1,10	96,93	3,00	91,79	0,10	97,63
août	1,30	99,50	15,60	96,78	1,88	98,96					0,10	97,87
septembre	3,20	98,45	19,70	95,32	2,43	98,77	1,70	97,12	4,80	91,85	0,20	97,34
octobre	2,10	99,63	29,80	96,84	3,17	99,00					0,20	98,18
novembre	4,20	98,74	21,30	96,57	3,12	97,91					0,20	97,70
décembre	15,30	97,54	42,70	96,28	6,10	98,41					0,40	96,01

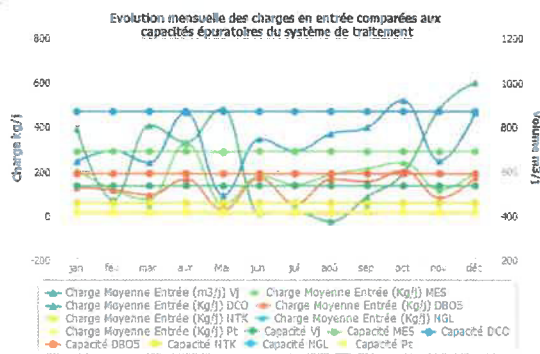
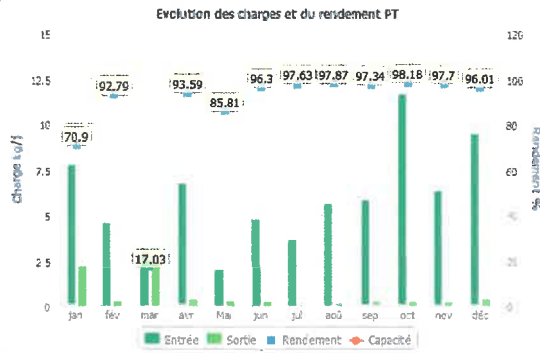
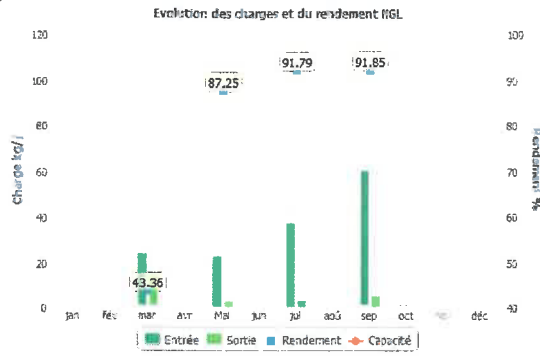


Evolution des charges et du rendement par paramètre



Evolution des charges et du rendement DBO5





Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan réhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
11/01/2023	Oui	Oui	DBOS DCO MES	Non	Dépassement réhibitoire dû à un déversement de 375 m3 en surverse du bassin tampon
08/03/2023	Oui	Oui	DBOS DCO MES NGL	Non	Dépassement réhibitoire dû à un déversement de 1122 m3 en surverse du bassin tampon

STEP Laigne Belin ST GERVAIS

Bilans HCNF / Bilans :

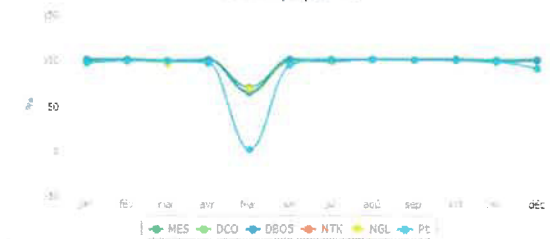
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBOS	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF / nbr de bilans	kg/l	kg/l	kg/l	kg/l	kg/l	kg/l
Janvier	781	0 / 1	197	235	118	-	-	3,8
Février	461	0 / 1	107	284	107	-	-	3,5
Mars	797	0 / 1	65	230	85	33,2	33,3	3,2
Avril	722	0 / 1	318	456	155	-	-	4,7
Mai	874	1 / 1	41	83	19	11,1	13,2	1,1
Juin	400	0 / 1	169	336	160	-	-	3,4
Juillet	408	0 / 1	132	283	46	31,1	31,1	3,4
août	365	0 / 1	175	359	155	-	-	3,3
septembre	476	0 / 1	202	388	144	33,6	33,6	3,5
octobre	583	0 / 1	231	510	194	-	-	6,8
novembre	870	0 / 1	107	237	71	-	-	3,1
décembre	991	0 / 1	184	455	164	-	-	4,6

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

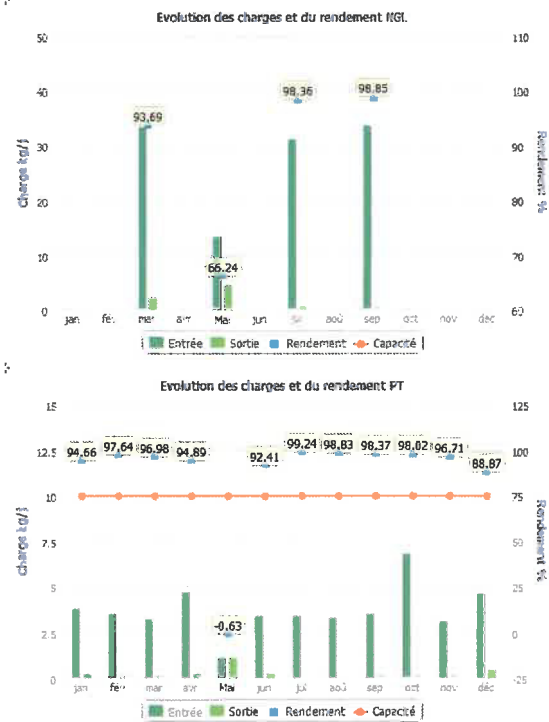
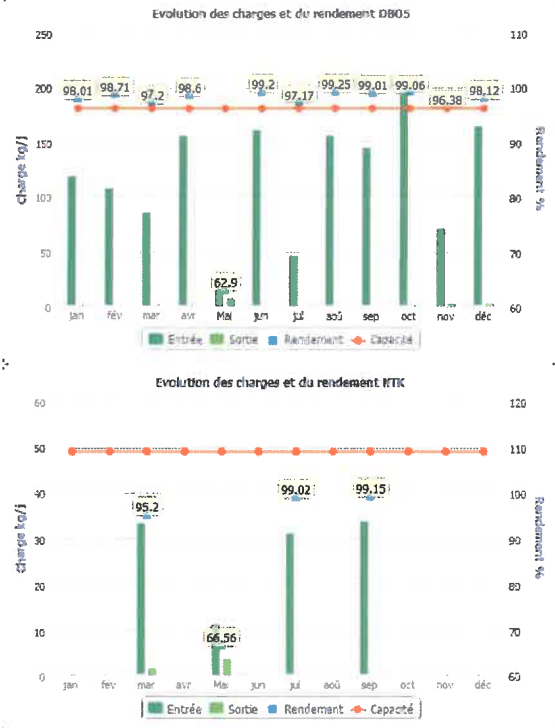
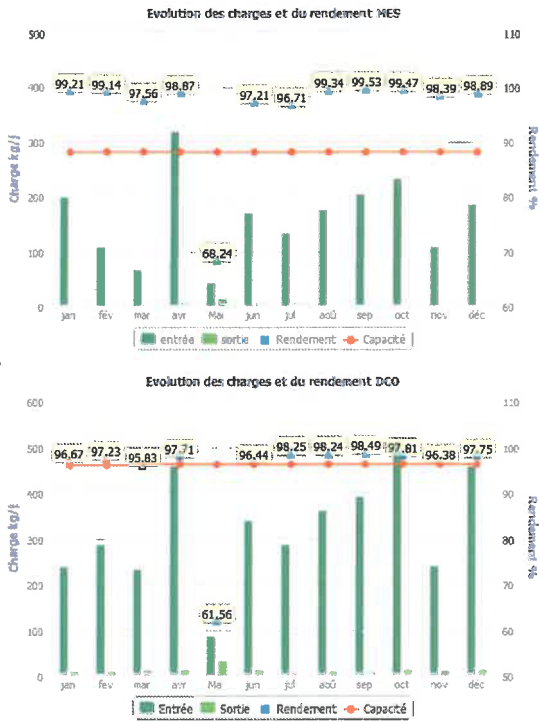
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBOS		NTK		NGL		Pt	
	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%
Janvier	1,60	99,21	7,80	96,67	2,35	98,01	-	-	-	-	0,20	94,66
Février	0,90	99,14	7,90	97,23	1,39	98,71	-	-	-	-	0,10	97,64
Mars	1,60	97,56	9,60	95,83	2,39	97,20	1,60	95,20	2,10	93,69	0,10	96,98
Avril	3,60	98,87	10,50	97,71	2,17	98,60	-	-	-	-	0,20	94,89
Mai	13,00	68,24	31,90	61,56	7,13	62,90	3,70	66,56	4,50	66,24	1,10	-0,63
Juin	4,70	97,21	11,90	96,44	1,28	99,20	-	-	-	-	0,30	92,41
Juillet	4,40	96,71	5,00	98,25	1,31	97,17	0,30	99,02	0,50	98,36	0,00	99,24
août	1,20	99,34	6,30	98,24	1,16	99,25	-	-	-	-	0,00	98,83
septembre	1,00	99,53	5,90	98,49	1,43	99,01	0,30	99,15	0,40	98,85	0,10	98,37
octobre	1,20	99,47	11,20	97,81	1,82	99,06	-	-	-	-	0,10	98,02
novembre	1,70	98,39	8,60	96,38	2,58	96,38	-	-	-	-	0,10	96,71
décembre	2,10	98,89	10,20	97,75	3,07	98,12	-	-	-	-	0,50	88,87

Rendement par paramètre



Evolution des charges et du rendement par paramètre



STEP Marine Laille LA BROSSE

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan Hydro	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	PT
		Charge (m³/j)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)
04/04/2023	Non	49,74	24,42	61,68	22,08	4,52	4,52	0,56

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		PT	
	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%
04/04/2023	0,2	99,2	1,33	97,9	0,15	99,3	0,11	97,6	0,32	92,8	0,15	72,5

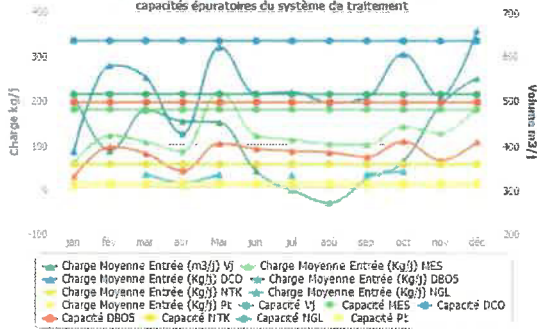
STEP Monce Belin NOUVELLE

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépeçement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
Janvier	512	0 / 1	54	81	23	-	-	1,4
Février	382	0 / 1	117	274	91	-	-	3,3
Mars	473	0 / 1	102	248	76	29,6	29,7	2,9
Avril	449	0 / 1	81	121	38	11,2	11,5	1,5
Mai	446	0 / 1	215	316	99	28,4	28,4	3,7
Juin	337	0 / 1	117	211	87	-	-	4,3
Juillet	296	0 / 1	108	215	82	27,6	27,7	2,7
Août	267	0 / 1	98	191	79	-	-	2,5
Septembre	320	0 / 1	96	202	69	29,1	29,2	3,1
Octobre	360	0 / 1	137	300	104	36,2	36,2	3,9
Novembre	485	0 / 1	122	206	61	-	-	2,9
Décembre	546	0 / 1	181	354	103	-	-	4,2

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

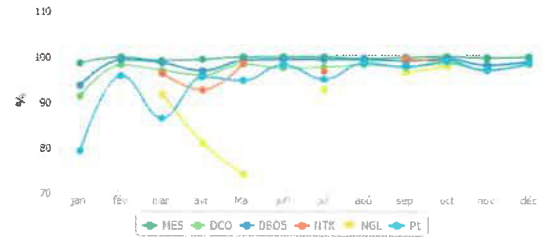
Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement



Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%
Janvier	1,00	98,07	7,60	90,71	1,55	93,10					0,30	78,59
Février	0,80	99,34	6,60	97,59	1,15	98,73					0,20	95,24
Mars	1,50	98,58	8,80	96,44	1,45	98,10	1,30	95,77	2,60	91,15	0,40	85,84
Avril	0,90	98,84	5,50	95,43	1,40	96,32	0,90	92,08	2,30	80,43	0,10	94,93
Mai	1,40	99,34	7,10	97,75	1,42	98,57	0,60	97,99	7,50	73,47	0,20	94,14
Juin	0,70	99,41	6,50	96,92	1,04	98,81					0,10	97,64
Juillet	0,60	99,42	6,20	97,12	0,94	98,86	1,00	96,27	2,20	92,19	0,20	94,47
Août	1,00	99,02	4,50	97,64	0,96	98,79					0,10	97,99
Septembre	0,70	99,28	5,40	97,32	1,04	98,50	0,30	98,93	1,20	96,02	0,10	97,16
Octobre	0,70	99,47	6,20	97,94	1,08	98,96	0,60	98,31	1,00	97,33	0,10	98,41
Novembre	1,00	99,19	7,10	96,56	1,48	97,56					0,10	96,89
Décembre	1,10	99,39	8,10	97,70	1,67	98,37					0,10	98,02

Rendement par paramètre



Evolution des charges et du rendement par paramètre

Evolution des charges et du rendement MES



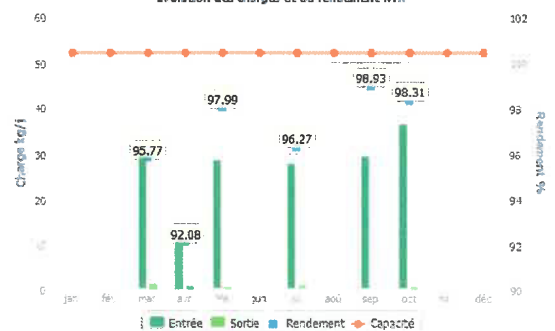
Evolution des charges et du rendement DCO

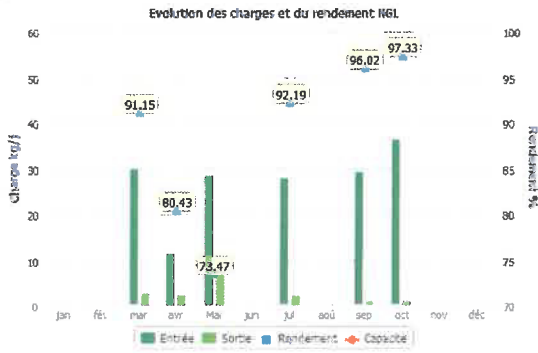


Evolution des charges et du rendement DBO5



Evolution des charges et du rendement NTK





STEP St Ouen Belin CHANVREIE

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m³/j)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)
05/09/2023	Non	61	132,61	143,66	55,21	8,11	8,12	0,95

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

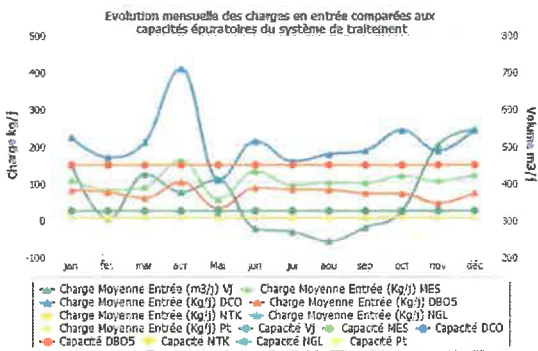
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%
05/09/2023	4,15	96,9	11,96	91,7	3,72	93,3	0,97	88,1	1,05	87,1	0,2	79,4

STEP Teloche BOURG

Bilans HCNF / Bilans :

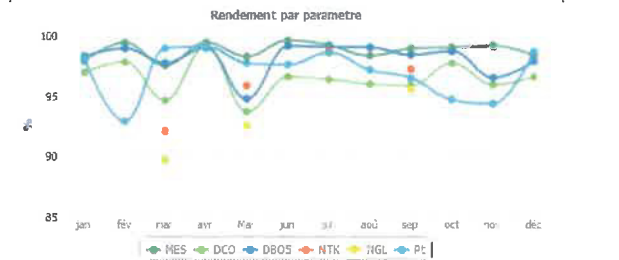
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m³/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/l	kg/l	kg/l	kg/l	kg/l	kg/l
Janvier	445	0 / 1	104	219	76	-	-	2,7
Février	299	0 / 1	77	165	71	-	-	2,2
Mars	419	0 / 1	84	206	55	21,8	21,8	2,9
Avril	371	0 / 1	157	406	98	-	-	3,2
Mai	404	1 / 1	52	105	27	12,7	13,3	1,2
Juin	272	0 / 1	127	209	82	-	-	2,3
Juillet	263	0 / 1	89	154	78	23,3	23,3	2,2
Août	238	0 / 1	97	173	77	-	-	2,2
Septembre	275	0 / 1	96	183	68	23,2	23,2	2,6
Octobre	320	0 / 1	115	238	67	-	-	3,2
Novembre	498	0 / 1	101	182	41	-	-	2,3
Décembre	538	0 / 1	117	241	69	-	-	2,8

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

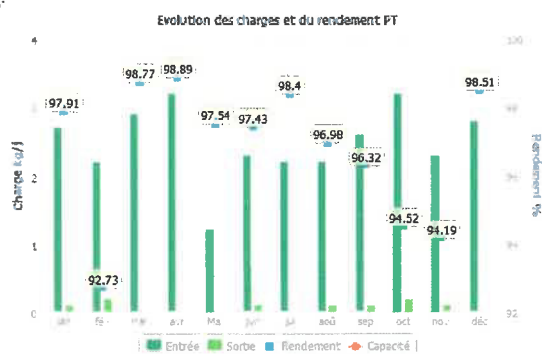
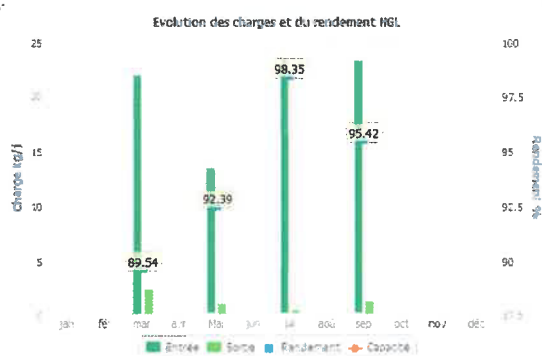
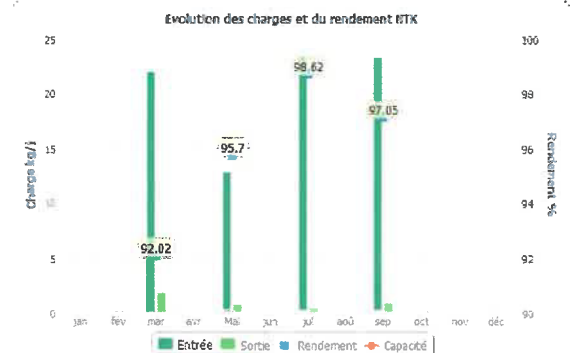
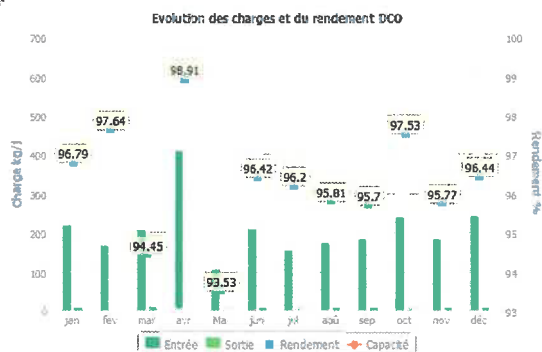
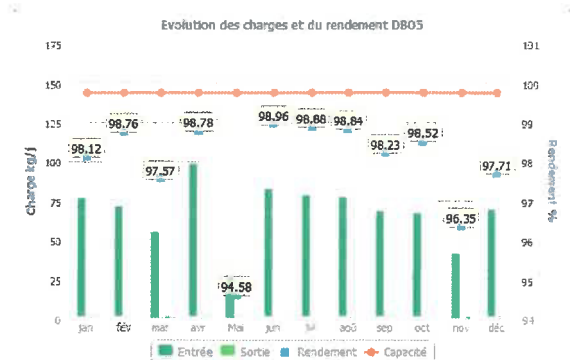
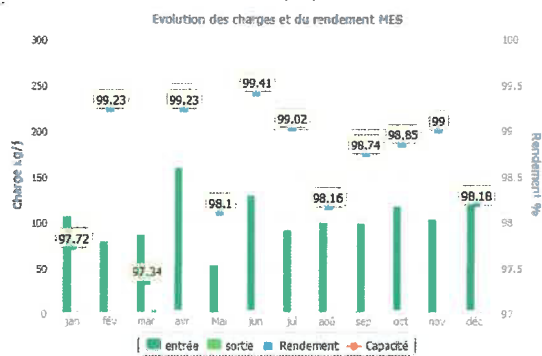


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%
Janvier	2,40	97,72	7,00	96,79	1,42	98,12					0,10	97,91
Février	0,60	99,23	3,90	97,64	0,89	98,76					0,20	92,73
Mars	2,20	97,34	11,40	94,45	1,34	97,57	1,70	92,02	2,30	89,54	0,00	96,77
Avril	1,20	99,23	4,40	98,91	1,21	98,78					0,00	98,89
Mai	1,00	96,10	6,80	93,53	1,49	94,58	0,60	95,70	1,00	92,39	0,00	97,54
Juin	0,80	99,41	7,50	96,42	0,85	98,96					0,10	97,43
Juillet	0,90	99,02	5,90	96,20	0,87	98,88	0,30	98,62	0,40	98,35	0,00	98,40
Août	1,80	98,16	7,30	95,81	0,89	98,84					0,10	96,98
Septembre	1,20	98,74	7,90	95,70	1,21	98,23	0,70	97,05	1,10	95,42	0,10	96,32
Octobre	1,30	98,85	5,90	97,53	0,98	98,52					0,20	94,52
Novembre	1,00	99,00	7,70	95,77	1,51	96,35					0,10	94,19
Décembre	2,10	98,18	8,60	96,44	1,59	97,71					0,00	98,51



Evolution des charges et du rendement par paramètre



6.2 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
LAG_Saint_Biez_LE_CHENE						
Energie relevée consommée (kWh)	209	408	480	434	506	16%
STEP_Ecomoy						
Energie relevée consommée (kWh)			199 382	175 028	171 613	-2,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)			760	702	688	-2,0%
Volume pompé (m3)			262 184	249 501	249 271	-0,1%
STEP_Laigné_Belin_ST_GERVAIS						
Energie relevée consommée (kWh)	166 193	168 941	186 113	170 961	170 209	-0,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	819	834	1 023	799	799	-21,8%
Volume pompé (m3)	206 382	223 219	167 118	213 026	213 026	27,5%
STEP_Marigné_Laille_LA_BROSSE						
Energie relevée consommée (kWh)	21 307	17 505	15 773	16 314	15 512	0,95%
Consommation spécifique (Wh/m3)	800	787	759	937	693	-26%
Volume pompé (m3)	26 627	22 238	20 768	17 418	22 372	28,5%
STEP_Mayet_LE_TRONCHE						
Energie relevée consommée (kWh)	14 601	16 227	16 371	13 489	15 107	1,12%
Consommation spécifique (Wh/m3)	3 142	2 438	3 636	3 527	3 278	-7%
Volume pompé (m3)	4 647	6 656	4 502	3 822	4 608	20,5%
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE						
Energie relevée consommée (kWh)	107 917	110 693	111 790	163 080	181 595	11,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	698	594	696	1 242	1 225	-1,3%
Volume pompé (m3)	154 651	186 268	160 639	131 274	148 131	12,8%
STEP_Saint_Ouen_TUFFIERE						
Energie relevée consommée (kWh)		278			310	100%
STEP_St_Ouen_Belin_CHANVRIERE						
Energie relevée consommée (kWh)		4 134	2 891	4 919	1 600	-67,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)		82	57	128	30	-76,5%
Volume pompé (m3)		63 238	50 250	50 396	38 539	53,9%
STEP_Teloche_BOURG						
Energie relevée consommée (kWh)	115 048	131 548	157 080	131 194	122 519	-6,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	871	991	1 186	1 202	933	-22,3%
Volume pompé (m3)	132 043	132 705	134 666	109 142	131 809	20,3%

Poste de relèvement

	2018	2019	2021	2022	2023	N/N-1
PR_Ecomoy_Clos_Bezonnais					593	
Energie facturée consommée (kWh)					593	
PR_Laigné_Route_Comé					593	
Energie facturée consommée (kWh)					593	
PR_Marigné-Laille_Gué_Lagoué					18 000	
Energie relevée consommée (kWh)	3 769	6 713			18 000	

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
PR_Ecommy CHEMIN_MARIETTE						
Energie relevee consommee (kWh)					500	
PR_Ecommy LE BOULAI						
Energie relevee consommee (kWh)					5 000	
PR_Ecommy LE CASSEAU						
Energie relevee consommee (kWh)					3 850	
PR_Ecommy LE PRASLES						
Energie relevee consommee (kWh)					400	
PR_Ecommy LES SABLONS						
Energie relevee consommee (kWh)					2 184	
PR_Ecommy PORTE_DU_BELINOIS						
Energie facturée consommée (kWh)					182	
PR_Ecommy RTE_DE_TOURS						
Energie facturée consommée (kWh)					1 900	336
PR_Ecommy RTE_MANS						
Energie facturée consommée (kWh)					110	6 000
PR_Ecommy RTE_ST_BIEZ						
Energie relevee consommee (kWh)					151	940
PR_Ecommy_ZONE_TRUBERDIERES						
Energie relevee consommee (kWh)					232	NC
PR_Laigne_Belin_COTEAUX						
Energie relevee consommee (kWh)	147	172	274	271	249	-8,1%
PR_Laigne_Belin_COTTAGES_BELINO						
Energie relevee consommee (kWh)	24 720	981	304	2 981	8 073	170,8%
PR_Laigne_Belin_GYMNASE						
Volume pompé (m3)	1 188	1 238			76	
Temps de fonctionnement (h)	73	753			38	
PR_Laigne_Belin_MAISON_RETRAITE						
Energie relevee consommee (kWh)	1 261	1 018	1 702	2 091	2 771	32,5%
PR_Laigne_Belin_RTE_MANS						
Energie facturée consommée (kWh)					528	
PR_Laille_LA_BRUYERE						
Energie facturée consommée (kWh)					138	1 200
PR_Monce_Belin_Bd_AVOCATS_GUE						
Energie relevee consommee (kWh)	4 496	3 993			5 822	
PR_Monce_Belin_BERTHELIERE						
Energie relevee consommee (kWh)	1 309	2 139	1 325	926	1 025	10,7%
PR_Monce_Belin_CALVAIRE_NOUVEAU						
Energie relevee consommee (kWh)	16 508	21 815	7 861	7 362	8 159	10,8%
PR_Monce_Belin_CENTRE_SOCIO						
Volume pompé (m3)	1 408	1 350			1 400	
Temps de fonctionnement (h)	27	27			28	
PR_Monce_Belin_LE_VERGER						
Energie relevee consommee (kWh)	13 557	14 253				
PR_Monce_Belin_RENAUDES						
Energie relevee consommee (kWh)	1 177	332	3 264	2 547	2 978	16,9%
PR_Monce_Belin_RENAUDES_2						
Energie relevee consommee (kWh)	3 304	3 972	1 293	1 040	1 172	12,7%

6.3 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Les modalités d'établissement du CARE sont disponibles sur simple demande de la Collectivité.

→ Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à l'un des co-commissaires aux comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
PR_Monce_Belin_Rte_des_BOIS						
Energie relevee consommee (kWh)	1 203	1 673	1 010	999	925	-7,4%
PR_Monce_Belin_Rue_Altair						
Volume pompé (m3)				720		
Temps de fonctionnement (h)				120		
PR_Monce_belletoile_Lagune						
Volume pompé (m3)				1 400		
Temps de fonctionnement (h)				140		
PR_Monce_Bignon						
Energie relevee consommee (kWh)	258	131			240	
PR_Saint_Blex_CHARDONNEUX						
Energie relevee consommee (kWh)	960	1 005		820	1 029	25,5%
PR_St_Gervais_Belin_NORMANDIE						
Energie relevee consommee (kWh)	4 951	5 906	4 251		3 268	
PR_St_Gervais_Belin_PEUPLIERS						
Energie relevee consommee (kWh)	1 455	3 335	3 623	629	2 688	327,3%
PR_St_Gervais_CLOS_MURIERS						
Energie relevee consommee (kWh)	374	332	354	315	595	88,9%
PR_St_Ouen_EPINE						
Energie relevee consommee (kWh)	671	826				
PR_ST_OUEN_FOUQUERIE						
Energie relevee consommee (kWh)	802	1 001				
PR_St_Ouen_LE_BOUTREUX						
Energie relevee consommee (kWh)	2 342	2 700		1 685	2 495	48,1%
PR_St_Ouen_ROUZIERE						
Energie relevee consommee (kWh)	1 224	1 799				
PR_Teloche - La Ronceray						
Energie relevee consommee (kWh)	179	402		363	375	3,3%
PR_Teloche_CHEMIN THIOU						
Energie relevee consommee (kWh)	138	558		475	483	1,7%
PR_Teloche LE RHONNE						
Energie relevee consommee (kWh)	200	414		413	408	-1,2%
PR_Teloche_MOULIN						
Energie relevee consommee (kWh)	2 852	3 523	3 614	3 752	3 235	-13,8%
PR_Teloche_RANCHER						
Energie relevee consommee (kWh)	2 549	3 928	2 081	1 391	1 808	30,0%
PR_Teloche_ROUTE_DE_L_ARS						
Energie relevee consommee (kWh)	4 893	5 128	2 129	1 482	1 636	10,4%
PR_Teloche_ZA_DU_GUE_2						
Energie facturée consommée (kWh)					154	

L'exhaustivité des données est accessible sur le portail technique (Fluksaqua)

6.4 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)





(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.5 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

La Loi Industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrices d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023
 Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.
 Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'auto-surveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rétroactif. Son non-respect obéira toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Retour au sol des boues d'épuration

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1^{er} avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues « des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1^{er} du 1^{er} de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années ».

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances par et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites « industrielles » ou dites « mixtes » (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5^e du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1^{er} janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-ondamagement Intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Gulchet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER ») a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut « en moyenne 3 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer ».

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en œuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un « référent » préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la « raison impérieuse d'intérêt public majeur » (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur « l'agrivoltaïsme » est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistré sous le numéro CERFA 14734*04), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro 51656#05) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- L'intégration de la « clause-filet » prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- La mise en œuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées « les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire », annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

L'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une « mission interservices de l'eau et de la nature » (MISEN) et un « comité de lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN), une Instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'Instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure « la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels ». Cette instance doit permettre « une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés ».

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'Instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'Instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'Instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à « mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales ». Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'Instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'Instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et,

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de le notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. A défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de « Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement » (PRE), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une « mission inter-service de l'eau et de la nature » (MISEN) et un « comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission interservices, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle interservices annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission interservices.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de

d'autre part, de l'Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes :

- Assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut) ;
- Recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (PRE) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficace pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisées disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.

- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CIJPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun ;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

6.6 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire [kg de DBO5/jour] et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia Eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc...). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un

consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines [DERU - 1991] [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines [DERU - 1991] [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines [DERU - 1991] [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte Individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBOS :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5

millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Équivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel [rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...]).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec « double compte ») desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP). Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Ressourcer le monde

Veolia

103 rue Madeleine - 75017 Paris CEDEX 17 - France
www.veolia.com

© 2024 Veolia. Tous droits réservés. Veolia est une marque déposée de Veolia Environnement. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de Veolia est formellement interdite. Les droits de propriété intellectuelle des marques, brevets et inventions de Veolia sont réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de Veolia est formellement interdite.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20240627-20240625DEL2-DE
en date du 27/06/2024 ; REFERENCE ACTE : 20240625DEL2



L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

République Française
Département SARTHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUN 2024

N° 20240625-03

L'an Deux Mille Vingt-quatre le Mardi 25 juin à vingt heures

*Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 19 juin 2024

PRESENTS

NOMBRE DE MEMBRES

Exercice : 28
Présents : 20
Pouvoir : 2
Votants : 22
Quorum : 15

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean Claude, M. BOURGE Jean Yves, M. COVEMAEKER Dominique, M. GOUHIER Sébastien, M. LAMBERT Gérard, RICHET Bruno, (Vice-Présidents), M. BARTHES Renaud, M. CAZIMAJOU David, M. CHAVEROUX Jean Marc, Mme FEVRIER Florence, M. GUYON Olivier, Mme GROLEAU Lucie, Mme LAMY Brigitte, Mme PLU Mathilde, Mme BALLESTER Anne, M. DAVID Claude, M. MORIN Mickaël, Mme REVEL Marie Line, Mme VASSEUR Jocelyne (Conseillers Communautaires).

ABSENTS

VOTE

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Mme ABEGG Marie Christine, M. BENOIT Ludovic, Mme BOYER Irène, M. HALILOU Nicolas, Mme QUERVILLE Clarisse, Mme SEBILLET Marie Noëlle. Mme GRES Anne donne pouvoir à M. BARTHES Renaud. M. GERAULT Stéphane donne pouvoir à M. GOUHIER Sébastien.

Secrétaire de séance : M. LAMBERT Gérard.

3. DELIBERATION PRENANT ACTE DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2023 RELATIF A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Après un exposé du rapport annuel par le délégataire, la Présidente propose au Conseil de délibérer afin d'en prendre acte.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil prend acte du rapport annuel.

Ecommoy, le 27 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Gérard LAMBERT

La Présidente,
Nathalie DUPONT



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- *Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *Date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Acte mis en ligne sur le site internet le **27 JUIN 2024**

*Document annexé à la délibération n°3
du CC du 25/06/2024*



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2023

(Conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Communauté de Communes de
L'Orée de Bercé-Belinois

Le Secrétaire de séance
M. Gérard LAMBERT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "G. Lambert", written over a horizontal line.

La Présidente
Mme Nathalie DUPONT.



Sommaire

I	Le Contrat.....	5
I.1	La population.....	5
I.2	Historique contractuel.....	5
I.3	Les données clés.....	6
I.4	La planification des contrôles.....	7
II	Les faits marquants.....	8
II.1	Les faits marquants de l'année relatifs à l'assainissement non collectif.....	8
III	La présentation du service	9
III.1	Les obligations réglementaires	9
III.2	Notre solution à vos côtés.....	9
III.3	Rappel des 3 niveaux de priorités de réhabilitation (appliqués avant le 01/07/2012) :.....	10
III.4	Les 5 niveaux de priorités de réhabilitation appliqués depuis le 01/07/2012 :.....	10
IV	Les données techniques.....	11
IV.1	Description du service	11
IV.2	Diagnostic et premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.....	11
IV.3	Diagnostic des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière 12	
IV.4	Contrôle des installations neuves ou réhabilitées	13
IV.5	Perspectives des contrôles à venir	13
V	Les comptes de la délégation.....	15
V.1	Compte annuel de résultats.....	15
V.2	Eléments financiers.....	16

I Le Contrat

I.1 La population

	2017	2020	2021	2022	2023 (*)	Variation 2017/2023	Variation 2022/2023
Population au dernier recensement	19 485	19 817	19 674	19 807	19 745	+ 1,33 %	- 3,13 %

(*) source : <https://comersis.fr/communes.php?epci=247200447>

I.2 Historique contractuel

	Objet	Date de dépôt en préfecture
Contrat d'origine	Délégation de Service Publique de l'ANC	24/11/2015

Durée du contrat : 8 ans

Début du contrat : 01/01/2016

Fin du contrat prévu : 31/12/2023

	Objet	Date de dépôt en préfecture
Avenant 1	Transfert du contrat d'origine de Nantaise des Eaux Services à SUEZ Eau France	26/03/2018

I.3 Les données clés

INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ELABORATION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE			
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE	Valeurs 2023	Références	Pages
Présentation du territoire desservi		-	-
Mode de gestion du service	Délégation de Service Public	-	-
Estimation du nombre d'habitants du périmètre	19 745	I.1	5
Date d'échéance du contrat	31/12/2023	I.2	5
Nombre d'installations concernés par l'assainissement non collectif	3 290	IV.1	13

TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	Valeurs 2023	Références	Pages
Montant des recettes liées à la facturation de l'Assainissement Non Collectif	29 k€	V.1	17

I.4 La planification des contrôles

Le programme contractuel initial de contrôle est défini comme suit :

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
600	600	600	600	600	600	600	600
Dispositifs non-conformes + neufs et ventes	Autres dispositifs conformes neufs et ventes			Dispositifs non-conformes + neufs et ventes		Dispositifs restants	

En accord avec les représentants de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Bélois, un nouveau programme a été proposé et accepté dès 2016 en raison des difficultés rencontrées au démarrage du contrat en particulier concernant les anomalies de la base de données liées aux situations des changements de propriétaires depuis les premiers contrôles qui s'étaient déroulés de 2006 à 2010.

Le nouveau programme contractuel a donc été défini comme suit :

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
500	625	625	625	625	600	600	600
Dispositifs non-conformes + neufs et ventes	Autres dispositifs conformes neufs et ventes			Dispositifs non-conformes + neufs et ventes		Dispositifs restants	

II Les faits marquants

II.1 Les faits marquants de l'année relatifs à l'assainissement non collectif

L'année 2023 a été marquée par :

- Une réorganisation au sein des équipes SUEZ afin d'assurer les missions incompressibles telles que les contrôles d'installations neuves et les diagnostics pour ventes immobilières. La Collectivité a été avisée des difficultés de ressources humaines au fil de l'eau.
- Des échanges entre la Collectivité et le Délégué pour anticiper la fin du contrat et la reprise des missions obligatoires précitées en 2024 par la Collectivité le temps que l'Appel d'Offres pour les DSP mutualisées AC et ANC ne soit publié (démarrage prévu le 01/01/2025).

III La présentation du service

III.1 Les obligations réglementaires

Les collectivités doivent assurer jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard, le contrôle obligatoire des installations et, peut-être le cas échéant prendre en charge, l'entretien de ces installations (art. L 2224-9 du code général des collectivités territoriales).

L'assainissement non collectif se définit comme « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées » (art. 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

Le financement du SPANC est assuré par une redevance spécifique à la charge des usagers du service.

III.2 Notre solution à vos côtés

Notre service intègre :

- Une organisation performante des contrôles grâce à un progiciel permettant :
 - D'enregistrer les données des contrôles directement sur le terrain,
 - D'éditer des rapports illustrés de schémas pour les usagers,
 - D'élaborer des synthèses et des cartes thématiques pour la collectivité,
 - D'élaborer et d'optimiser les tournées de contrôles.
- Une assistance en communication regroupant :
 - L'élaboration de documents à destination des usagers,
 - La mise à disposition du centre relation clientèle,
 - Un soutien pour des réunions publiques.
- Les services de l'agence clientèle pour l'établissement des factures
- Une offre de services pour accompagner le quotidien :
 - La mise en place d'une astreinte téléphonique,
 - Une proposition d'entretien des installations des usagers,
 - Un accompagnement dans les procédures de réhabilitation...

Une installation d'assainissement non-collectif aux normes, c'est ...

...une installation qui assure toutes les étapes du traitement des eaux usées :
1 collecte des eaux
2 prétraitement
3 traitement
4 infiltration ou rejet

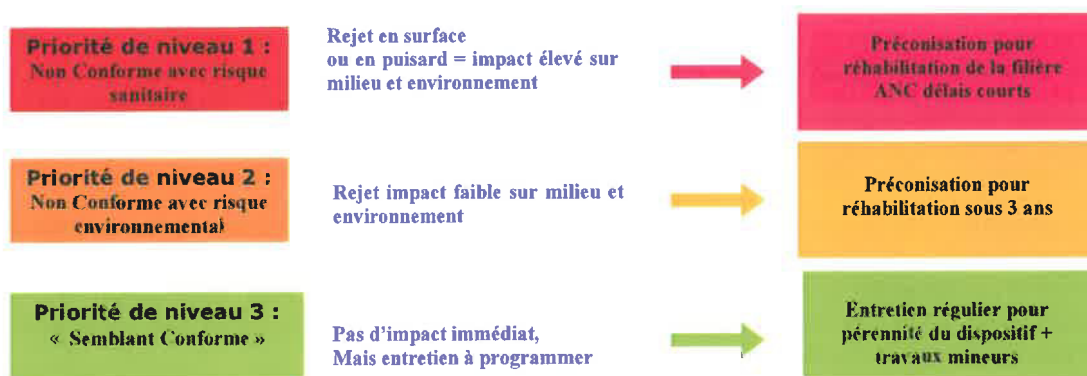


...une installation équipée d'un système de ventilation :
1 ventilation primaire
2 extracteur

...une installation qui respecte les normes de distance :
3 m d'un arbre
3 m d'une clôture
35 m d'un puits
5 m de l'habitation

LES FAITS MARQUANTS

III.3 Rappel des 3 niveaux de priorités de réhabilitation (appliqués avant le 01/07/2012) :



III.4 Les 5 niveaux de priorités de réhabilitation appliqués depuis le 01/07/2012 :

Classement des installations existantes défini par l'arrêté du 27 avril 2012 applicable au 1^{er} juillet 2012.

			Délais de réhabilitation
Priorité de niveau 1 :	Installation non conforme	Absence d'installation Installation non vérifiable	Non respect de l'article L.1331.-1-1 du Code de la Santé Publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.
Priorité de niveau 2 :	Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et / ou un risque environnemental avéré	- Défaut de sécurité sanitaire; - Défaut de structure / fermeture; - Installation incomplète / sous dimensionnée / dysfonctionnement majeur située dans une zone à enjeu sanitaire - à moins de 35 m d'un puits privé déclaré et utilisé pour AEP	Réhabilitation sous 4 ans (1 an en cas de vente)
Priorité de niveau 3 :	Installation non conforme	Installation incomplète / sous dimensionnée / dysfonctionnement majeur située hors zones à enjeu environnemental et sanitaire	Réhabilitation sous 1 an en cas de vente immobilière
Priorité de niveau 4 :	Installation en bon état de fonctionnement à surveiller	Défaut d'entretien et/ou d'usure (recommandations indiquées)	-
Priorité de niveau 5 :	Installation en bon état de fonctionnement	Installation en bon état de fonctionnement	-

IV Les données techniques

IV.1 Description du service

Sur la communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois, **3 290 (données 2023)** installations sont concernées par l'assainissement non collectif.

IV.2 Diagnostic et premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Contrôle des Installations existantes	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contrôles de "Bon Fonctionnement"	315	422	434	403	99	240	447	257
Contrôles de vente immobilière	74	58	45	62	65	87	82	48
Total	389	480	479	465	164	327	529	305

Contrôles des Installations en réhabilitation	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contrôles de conception	76	55	42	56	34	56	49	22
Contrôles de réalisation	40	50	49	46	31	44	38	21
Contres visites	1			3	3	1	9	
Total	117	105	91	105	68	101	96	43

Contrôles installations existantes et en réhabilitation	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Cumul par an	506	1091	1661	2231	2463	2891	3516	3864

Sur les **349 installations** pour lesquelles des démarches ont été effectuées en 2023 (hors installations identifiées comme étant raccordées au réseau collectif), **305 ont pu être contrôlées dans le cadre de diagnostics sur l'existant**.

Les **44 installations** ayant fait l'objet de démarches infructueuses figurent ci-après :

Type d'actions improductives référencées dans R'Spenc	Nombre d'installations concernées
Absent	12
Absent 2 fois RAR prévu	17
Habitation vacante non contrôlable	8
Refus du contrôle RAR prévu	3
Annule le rendez-vous	4
Assainissement collectif	4

Les installations notées « AC » raccordées au réseau d'assainissement collectif, doivent être extraites du logiciel R'Spenc puisqu'elles ne dépendent pas du zonage ANC et ne doivent pas être comptabilisées dans les installations contrôlées. Les 4 installations ci-dessus référencées n'ont donc pas été intégrées dans les 349 installations concernées par nos passages en 2023.

L'ensemble des contrôles réalisés cumulés depuis l'origine du contrat a permis de couvrir l'ensemble du parc des installations du territoire, à l'exception des installations vacantes et de quelques récalcitrants qui se sont vus facturer une majoration suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Des requêtes du nouveau logiciel R'Spenc ont été créées par la Collectivité afin de permettre des exports des informations nécessaires à l'inventaire de ces contrôles. La base de données ayant été créée à partir de données diverses issues de multiples champs de l'ancien logiciel cart@jour, de nombreuses dénominations ont été affectées à l'ensemble des contrôles lors de l'intégration sous R'Spenc. La base s'affinera avec le temps en homogénéisant les pratiques, mais

LES COMPTES DE LA DELEGATION

dans le but de mettre le tableau ci-après à jour, il a fallu trancher sur la conclusion de certains dossiers, notamment vis-à-vis de dénominations peu précises telles que :

- Installation administrativement non conforme : la réglementation ne permettant pas de déclasser une installation sur ce critère, les 7 installations concernées ont été classées en Priorité 4 puisque les dispositifs d'assainissement sont complets mais nécessitent une vigilance toute particulière du fait que la bonne exécution n'ait pas pu être établie par le SPANC
- Installations favorables/défavorables : suivi les commentaires indiqués, les installations favorables ont été classées dans les Priorités 4 ou 5 et les installations défavorables dans les Priorités 1 à 3.
- Installations ne présentant pas de non-conformités : parmi ces dossiers, compte tenu de commentaires relativement accablants, 5 installations dont le détail figure en annexe, ont été déclassées dans le présent RAD pour plus de cohérence.

Texte explicatif sur la modification de la réglementation :

- Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle.

Classification des installations contrôlées depuis 2016	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	% des installations contrôlées
NB d'installations en Priorité 1	14	13	1	5	6	6	14	5	64	2,0 %
NB d'installations en Priorité 2	145	221	49	46	20	24	248	48	801	25,5 %
NB d'installations en Priorité 3	171	192	199	189	68	142	121	192	1274	40,5 %
NB d'installations en Priorité 4	29	30	165	169	50	124	109	40	716	22,7 %
NB d'installations en Priorité 5	30	24	65	56	20	35	43	20	293	9,3 %
Total	389	480	479	465	164	331	535	313	3 148	100,0%

Les classements des années 2016 et 2017 sont logiquement plus défavorables car les contrôles étaient orientés en priorité sur les installations jugées non conformes lors des premiers contrôles de démarrage de contrat.

De 2018 à 2021, des installations munies d'ouvrages, qu'elles soient incomplètes ou complètes, ont été contrôlées, inversant les proportions de classifications (davantage en P3 et P4).

En 2022 et 2023, le cycle des passages est revenu sur des installations non-conformes, mettant cette fois en évidence davantage de contrôles catégorisés en P2 et P3.

IV.3 Diagnostic des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière

48 diagnostics d'installation d'assainissement non collectif ont été réalisés en 2023 dans le cadre de ventes immobilières.

Diagnostiques immobiliers	2023
Contrôle avant vente sous 24h	1
Contrôle avant vente sous 3 jours	47
Contrôle appel téléphonique	48
Contrôle courrier et courriel	0
Contrôle habitation vacante	8
Contrôle contre visite	6

La totalité des demandes est effectuée par contact téléphonique directement avec le technicien et la majeure partie des demandes est traitée sous 3 jours.

IV.4 Contrôle des installations neuves ou réhabilitées

- Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :
 - 22 contrôles de conception et d'implantation
 - 21 contrôles de réalisation

Pour les installations neuves ou réhabilitées, le contrôle comporte deux phases distinctes :

Le **contrôle de conception et d'implantation** est réalisé à partir de plans, d'une étude de sol et d'une notice justificative élaborée par un bureau d'études. Le service instructeur évalue la conformité de la filière proposée (DTU 64.1, règles d'implantation, nature du sol, taille et destination de l'immeuble). A l'issue de ce premier contrôle le service émet un avis sur le contrôle de conception et d'implantation.

Contrôle de conception (Phase projet)	2023
Nombre de dossiers déposés	22
Nombre de dossiers avec avis favorable / favorable avec réserve	22
Nombre de dossiers avec avis défavorables	0

L'ensemble des projets présentés à la Communauté de Communes sont conçus par des bureaux d'études habitués à pratiquer sur le périmètre. La liste exhaustive des pièces administratives demandées est à présent bien connue, ce qui laisse peu de place aux non-conformités à ce stade.

Le **contrôle de bonne exécution** du projet réalisé dans un second temps, est effectué après réalisation des installations et avant remblaiement de celles-ci. Le service vérifie in situ que les ouvrages exécutés sont ceux ayant reçus un avis favorable et sont réalisés conformément aux règles de l'art. Le service émet alors un avis de bonne exécution.

Contrôle de bonne exécution (Phase travaux)	2023
Nombre de chantiers réalisés	21
Nombre de filières avec avis favorable / favorable avec réserve	16
Nombre de filières avec avis défavorables	5

La majeure partie des non-conformités recensées est en lien avec l'absence de ventilations et/ou de dalle d'amarrage en assise de dispositifs agréés. Par ailleurs, bien qu'une tolérance sur la présence des autorisations de rejet au milieu naturel soit appliquée au stade de la conception, ce document est parfois occulté à la phase de réalisation, ce qui engendre un avis défavorable du dossier.

A noter que certains terrassiers sont coutumiers de mauvaises pratiques de mise en place concernant certains dispositifs agréés. Ils peuvent occulter l'étude de sol au profit de leur propre interprétation du terrain, de manière à privilégier des conditions de pose qui les arrangent. Nos services ont eu pour habitude d'appliquer, d'un commun accord avec la Collectivité, un avis défavorable systématique.

IV.5 Perspectives des contrôles à venir

La demande des élus de la Communauté de Communes était de contrôler sous 4 ans à partir de 2021, les installations jugées non conformes suite aux contrôles de 2016 et 2017. Toutefois, l'arrêté applicable du 27 avril 2012 distingue maintenant 3 niveaux de gravité de ces installations.

Comme évoqué précédemment sur le tableau page 12, seules les installations de priorité 1 et 2 restent soumises à ce délai de réhabilitation de 4 ans. Cette réglementation prévoit que les autres installations non conformes de priorité 3 (sans risques sanitaires ou nuisances avérées) ne le seront que dans le cadre d'une vente immobilière par le futur

LES COMPTES DE LA DELEGATION

propriétaire. En effet, celui-ci est maintenant obligatoirement averti au moment de l'achat depuis le 1^{er} janvier 2011 par un diagnostic de l'installation de moins de 3 ans l'informant de cette obligation.

Détermination du nombre d'installations à contrôler sous un délai de 4 ans :

Depuis 2016 à 2023 : 855 installations identifiées

Installations soumises à une réhabilitation sous 4 ans (Priorités 1 et 2) :

	Priorité 1	Priorité 2	Total	Cumul	
Contrôlées en 2016	14	135	149	149	
Contrôlées en 2017	13	221	234	383	
Contrôlées en 2018	1	49	50	433	
Contrôlées en 2019	5	46	51	484	
Contrôlées en 2020	6	20	26	510	
Contrôlées en 2021	6	24	30	540	Pas avant 2025
Contrôlées en 2022	14	248	262	802	Pas avant 2026
Contrôlées en 2023	5	48	53	855	Pas avant 2027

V Les comptes de la délégation

V.1 Compte annuel de résultats

A - CC ORÉE DE BERCÉ BELINOIS SPANC

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	39 216	29 434	-24,9%
Exploitation du service	39 216	29 434	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	0	0	
CHARGES	92 546	78 519	-15,2%
Personnel	14 843	30 554	
Energie électrique	0	0	
Sous-traitance, matières et fournitures	56 043	45 467	
Impôts locaux et taxes	417	260	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	19 728	1 536	
• télécommunication, postes et télégestion	271	382	
• engins et véhicules	616	2 877	
• informatique	1 094	3 059	
• assurance	146	154	
• locaux	3 317	-2 050	
Contribution des services centraux et recherche	1 294	971	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Charges relatives aux renouvellements			
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	221	157	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0	-427	
Résultat avant impôt	-53 329	-49 085	8,0%
RESULTAT	-53 329	-49 085	8,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

V.2 Eléments financiers

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes

d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « Garantie pour continuité du service » :

LES COMPTES DE LA DELEGATION

Cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la traduction économique de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « Programme contractuel de renouvellement » :

Cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « Fonds contractuels de renouvellement » :

Cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,

- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « Programme contractuel » :

Cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « Fonds contractuels » :

Cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire » :

Cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « Investissements incorporels » :

Sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non-compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas,

une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.16%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,14% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023 soit 3,94% en position emprunteur (BFR positif) et 3,09% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels. Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

ANNEXES : Tableaux des contrôles réalisés

CONTROLES DE CONCEPTION

Commune : Nom	Identification : Général : Référence SPANC	Projet : Conclusion : Date Avis	Projet : Conclusion : CONFORMITE PROJET
Écommoy	23001	07/04/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Écommoy	23005	31/07/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Écommoy	DECOM392	15/11/2023	Favorable
Laigné-en-Belin	DLAIG110	06/01/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Laigné-en-Belin	DLAIG177	24/02/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Laigné-en-Belin	DLAIG249	17/03/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Laigné-en-Belin	DLAIG272	24/03/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Marigné-Laillé	DMALA07	21/04/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Marigné-Laillé	DMALA106	07/03/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Marigné-Laillé	DMALA134	10/02/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Marigné-Laillé	DMALA307	21/04/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Marigné-Laillé	DMALA310	19/05/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Marigné-Laillé	DMALA355	18/01/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Moncé-en-Belin	18001	27/03/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Moncé-en-Belin	20020	24/03/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Moncé-en-Belin	DMONB387	12/01/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE125	27/01/2023	FAVORABLE
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE15	07/06/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE110	20/01/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE225	24/02/2023	FAVORABLE
Teloché	DTELO168	17/02/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Teloché	DTELO213	06/01/2023	FAVORABLE

LES COMPTES DE LA DELEGATION

CONTROLES DE REALISATION

Commune : Nom	Identification : Général : Référence SPANC	Réalisation : Conclusion : Date décision	Réalisation : Conclusion : CONFORMITE REALISATION
Écommoiy	DECOM243	05/05/2023	FAVORABLE
Laigné-en-Belin	DLAIG110	05/05/2023	FAVORABLE
Laigné-en-Belin	DLAIG177	02/06/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Laigné-en-Belin	DLAIG249	17/03/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Marigné-Laillé	20026	08/06/2023	FAVORABLE
Marigné-Laillé	DMALA106	07/06/2023	FAVORABLE
Marigné-Laillé	DMALA106	18/04/2023	DEFAVORABLE
Marigné-Laillé	DMALA355	25/01/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Marigné-Laillé	DMALA356	07/03/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Marigné-Laillé	DMALA447	31/03/2023	FAVORABLE
Moncé-en-Belin	20020	02/06/2023	FAVORABLE
Moncé-en-Belin	DMONB384	12/04/2023	FAVORABLE
Moncé-en-Belin	DMONB387	13/01/2023	NON FAVORABLE
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE125	03/08/2023	FAVORABLE
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE303	24/01/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE110	14/04/2023	FAVORABLE
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE226	18/04/2023	FAVORABLE
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE226	24/03/2023	DEFAVORABLE
Teloché	DTELO121	08/06/2023	DEFAVORABLE
Teloché	DTELO278	04/01/2023	FAVORABLE AVEC RESERVE
Teloché	DTELO299	06/06/2023	DEFAVORABLE

CONTROLES DE L'EXISTANT (CONTROLES PERIODIQUES ET VENTES IMMOBILIERES)

Commune : Nom	Identification : Général : Référence SPANC	Contrôle : Général : Date de contrôle	Contrôle : Conclusion : CONFORMITE INSTALLATION
Écommoy	16040	21/03/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Écommoy	22001 test	09/01/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Écommoy	DECOM07	24/05/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Écommoy	DECOM07	30/05/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM09	02/08/2023	Défavorable
Écommoy	DECOM10	08/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM10	27/02/2023	Refus du contrôle RAR prévu
Écommoy	DECOM100	22/03/2023	Habitation vacante non contrôlable
Écommoy	DECOM102	09/02/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Écommoy	DECOM104	31/01/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM105	31/01/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM107	27/02/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM11	08/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM11	27/02/2023	Refus du contrôle RAR prévu
Écommoy	DECOM113	01/02/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM12	21/02/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM125	12/04/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM14	22/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM141	22/03/2023	Installation inexistante ou non vérifiable
Écommoy	DECOM15	01/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM154	04/04/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM157	06/02/2023	Installation non conforme présentant un défaut de structure ou de fermeture
Écommoy	DECOM160	22/03/2023	Installation non-conforme significativement sous dimensionnée
Écommoy	DECOM161	09/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Écommoy	DECOM163	17/05/2023	Absent
Écommoy	DECOM175	21/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM178	21/03/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Écommoy	DECOM18	28/02/2023	Installation non conforme présentant un défaut de structure ou de fermeture
Écommoy	DECOM183	27/02/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM201	24/05/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Écommoy	DECOM205	31/05/2023	Installation non conforme présentant un défaut de structure ou de fermeture
Écommoy	DECOM206	31/05/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Écommoy	DECOM208	16/05/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM211	27/04/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM213	01/06/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Écommoy	DECOM217	02/02/2023	Installation non-conforme significativement sous dimensionnée
Écommoy	DECOM228	23/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM229	02/02/2023	Installation non conforme incomplète

LES COMPTES DE LA DELEGATION

Écommoy	DECOM23	01/06/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Écommoy	DECOM232	16/05/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Écommoy	DECOM234	11/05/2023	Absent
Écommoy	DECOM244	07/02/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM245	01/03/2023	Habitation vacante non contrôlable
Écommoy	DECOM250	15/05/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM253	14/02/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Écommoy	DECOM254	20/04/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM255	27/04/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Écommoy	DECOM274	31/05/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM275	23/02/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM276	21/02/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM277	30/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM285	13/02/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM292	16/01/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM297	18/01/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Écommoy	DECOM31	09/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM311	01/06/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Écommoy	DECOM314	16/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM317	11/05/2023	Installation non-conforme significativement sous dimensionnée
Écommoy	DECOM336	16/05/2023	Absent
Écommoy	DECOM338	30/01/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM339	28/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM346	25/04/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM358	06/02/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Écommoy	DECOM364	14/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM369	17/01/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM37	15/02/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Écommoy	DECOM371	01/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM375	30/01/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM381	13/04/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Écommoy	DECOM397	01/02/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM399	30/01/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM401	28/03/2023	Installation non-conforme
Écommoy	DECOM404	28/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM407	29/05/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Écommoy	DECOM418	30/05/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM428	29/03/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Écommoy	DECOM432	28/02/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Écommoy	DECOM436	02/05/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM453	30/03/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Écommoy	DECOM457	28/02/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM46	24/05/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM471	09/02/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM57	19/01/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM58	01/03/2023	Installation non conforme incomplète

LES COMPTES DE LA DELEGATION

Écommoy	DECOM59	15/05/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM61	16/05/2023	Absent
Écommoy	DECOM68	02/03/2023	Absent
Écommoy	DECOM68	03/04/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Écommoy	DECOM72	12/04/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM74	31/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Écommoy	DECOM86	03/04/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Écommoy	DECOM89	16/03/2023	Installation non conforme incomplète
Écommoy	DECOM93	31/01/2023	Installation non conforme incomplète
Laigné-en-Belin	19000	26/01/2023	Habitation vacante non contrôlable
Laigné-en-Belin	23003	26/04/2023	Installation non conforme incomplète
Laigné-en-Belin	DLAIG09	02/03/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Laigné-en-Belin	DLAIG103	21/02/2023	Absent
Laigné-en-Belin	DLAIG109	14/03/2023	Installation non conforme incomplète
Laigné-en-Belin	DLAIG13	18/07/2023	Favorable
Laigné-en-Belin	DLAIG133	16/01/2023	Installation non conforme incomplète
Laigné-en-Belin	DLAIG189	04/04/2023	Installation non conforme incomplète
Laigné-en-Belin	DLAIG21	23/02/2023	Installation non conforme incomplète
Laigné-en-Belin	DLAIG214	04/04/2023	Installation non conforme incomplète
Laigné-en-Belin	DLAIG248	07/02/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Laigné-en-Belin	DLAIG248	19/01/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Laigné-en-Belin	DLAIG256	26/04/2023	Installation non conforme incomplète
Laigné-en-Belin	DLAIG265	26/01/2023	Installation non conforme incomplète
Laigné-en-Belin	DLAIG301	16/01/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Laigné-en-Belin	DLAIG318	10/11/2023	Favorable
Laigné-en-Belin	DLAIG45	23/02/2023	Installation non conforme incomplète
Laigné-en-Belin	DLAIG53	18/07/2023	Installation non conforme incomplète
Laigné-en-Belin	DLAIG66	27/02/2023	Installation non conforme incomplète
Laigné-en-Belin	DLAIG68	24/01/2023	Installation incomplète
Marigné-Laillé	18019	16/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA06	26/04/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Marigné-Laillé	DMALA10	06/03/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA105	20/04/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Marigné-Laillé	DMALA11	21/03/2023	Installation non-conforme significativement sous dimensionnée
Marigné-Laillé	DMALA119	06/03/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA122	16/02/2023	Refus du contrôle RAR prévu
Marigné-Laillé	DMALA129	06/03/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA149	09/03/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA151	02/03/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA158	15/03/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Marigné-Laillé	DMALA161	13/04/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA173	13/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA183	18/04/2023	Absent 2 fois RAR prévu

LES COMPTES DE LA DELEGATION

Marigné-Laillé	DMALA20	21/03/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Marigné-Laillé	DMALA200	16/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA206	28/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA225	13/03/2023	Installation non-conforme significativement sous dimensionnée
Marigné-Laillé	DMALA23	26/01/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA233	30/10/2023	Favorable
Marigné-Laillé	DMALA238	21/02/2023	Habitation vacante non contrôlable
Marigné-Laillé	DMALA271	11/05/2023	Absent
Marigné-Laillé	DMALA272	15/03/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA273	06/03/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA287	20/02/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Marigné-Laillé	DMALA296	08/03/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA30	08/03/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA320	18/04/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA321	31/05/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Marigné-Laillé	DMALA326	11/01/2023	Absence d'installation
Marigné-Laillé	DMALA333	14/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA334	13/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA337	15/02/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Marigné-Laillé	DMALA340	03/04/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA347	08/03/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA35	13/02/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Marigné-Laillé	DMALA350	17/04/2023	Installation administrativement non conforme
Marigné-Laillé	DMALA357	15/05/2023	Annule le RDV
Marigné-Laillé	DMALA358	13/03/2023	Installation non conforme présentant un défaut de structure ou de fermeture
Marigné-Laillé	DMALA360	20/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA366	20/04/2023	Annule le RDV
Marigné-Laillé	DMALA367	22/02/2023	Installation non-conforme significativement sous dimensionnée
Marigné-Laillé	DMALA370	22/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA378	25/05/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA380	25/05/2023	Habitation vacante non contrôlable
Marigné-Laillé	DMALA385	06/03/2023	Installation non conforme présentant un défaut de structure ou de fermeture
Marigné-Laillé	DMALA387	21/02/2023	Installation administrativement non conforme
Marigné-Laillé	DMALA397	14/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA409	21/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laillé	DMALA41	13/02/2023	Installation non conforme présentant un défaut de structure ou de fermeture

LES COMPTES DE LA DELEGATION

Marigné-Laiillé	DMALA412	23/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laiillé	DMALA421	05/06/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laiillé	DMALA424	09/01/2023	Installation non-conforme présentant un risque environnemental avéré
Marigné-Laiillé	DMALA425	26/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Marigné-Laiillé	DMALA443	24/04/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Marigné-Laiillé	DMALA464	14/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laiillé	DMALA469	22/02/2023	Absent
Marigné-Laiillé	DMALA475	13/03/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laiillé	DMALA495	20/02/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Marigné-Laiillé	DMALA50	16/03/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Marigné-Laiillé	DMALA515	20/02/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laiillé	DMALA523	02/03/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Marigné-Laiillé	DMALA546	13/03/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Marigné-Laiillé	DMALA79	13/04/2023	Installation non conforme incomplète
Marigné-Laiillé	DMALA81	11/05/2023	Installation non-conforme significativement sous dimensionnée
Marigné-Laiillé	DMALA97	30/05/2023	Installation non conforme incomplète
Moncé-en-Belin	16052	10/05/2023	Installation administrativement non conforme
Moncé-en-Belin	16052	20/03/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Moncé-en-Belin	20004	09/01/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Moncé-en-Belin	DMALA294	20/02/2023	Installation non-conforme significativement sous dimensionnée
Moncé-en-Belin	DMONB03	04/01/2023	AC
Moncé-en-Belin	DMONB107	29/03/2023	Installation non conforme incomplète
Moncé-en-Belin	DMONB122	04/12/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Moncé-en-Belin	DMONB123	04/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Moncé-en-Belin	DMONB126	26/06/2023	Défavorable
Moncé-en-Belin	DMONB129	16/10/2023	Installation non-conforme
Moncé-en-Belin	DMONB152	26/06/2023	Favorable
Moncé-en-Belin	DMONB173	12/04/2023	Installation non conforme incomplète
Moncé-en-Belin	DMONB201	12/04/2023	Installation non conforme incomplète
Moncé-en-Belin	DMONB216	02/01/2023	Installation incomplète avec dysfonctionnements majeurs
Moncé-en-Belin	DMONB216	07/02/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Moncé-en-Belin	DMONB227	18/01/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Moncé-en-Belin	DMONB228	08/02/2023	Installation administrativement non conforme
Moncé-en-Belin	DMONB235	17/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Moncé-en-Belin	DMONB240	04/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Moncé-en-Belin	DMONB241	12/01/2023	Installation non-conforme significativement sous dimensionnée

LES COMPTES DE LA DELEGATION

Moncé-en-Belin	DMONB242	09/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Moncé-en-Belin	DMONB248	08/02/2023	Installation non conforme incomplète
Moncé-en-Belin	DMONB259	02/02/2023	Installation non conforme incomplète
Moncé-en-Belin	DMONB269	03/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Moncé-en-Belin	DMONB289	17/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Moncé-en-Belin	DMONB334	09/02/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Moncé-en-Belin	DMONB341	16/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Moncé-en-Belin	DMONB344	12/04/2023	Installation non conforme incomplète
Moncé-en-Belin	DMONB358	08/02/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Moncé-en-Belin	DMONB360	22/05/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Moncé-en-Belin	DMONB378	16/02/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Moncé-en-Belin	DMONB388	03/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Moncé-en-Belin	DMONB421	05/04/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Moncé-en-Belin	DMONB57	02/01/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Moncé-en-Belin	DMONB69	02/01/2023	Installation non-conforme présentant un risque environnemental avéré
Moncé-en-Belin	DMONB73	05/01/2023	Installation non-conforme
Moncé-en-Belin	DMONB80	05/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Moncé-en-Belin	DMONB98	16/01/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE07	14/02/2023	Installation ne présentant pas de non-conformité
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE08	15/02/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE09	23/01/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE11	23/02/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE113	23/01/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE114	18/01/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE119	30/01/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE128	18/01/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE133	01/06/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE134	23/01/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE135	05/06/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE138	23/01/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE143	19/04/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE151	19/01/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE157	20/03/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE45	04/05/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE60	31/01/2023	Installation non conforme incomplète

LES COMPTES DE LA DELEGATION

Saint-Biez-en-Belin	DSBIE74	18/01/2023	Installation non-conforme significativement sous dimensionnée
Saint-Biez-en-Belin	DSBIE91	22/02/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Saint-Gervais-en-Belin	16029	23/03/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Gervais-en-Belin	18004	07/03/2023	AC
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE02	11/04/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE11	03/05/2023	Absent
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE155	20/03/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE158	08/03/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE182	09/05/2023	Installation inexistante ou non vérifiable
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE191	09/02/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE207	20/03/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE212	24/05/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE243	11/04/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE260	04/05/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE279	30/06/2023	Défavorable
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE280	03/05/2023	Annule le RDV
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE30	07/03/2023	AC
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE301	07/03/2023	AC
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE323	11/04/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE327	17/04/2023	Installation non-conforme significativement sous dimensionnée
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE360	09/02/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE364	01/06/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE386	03/05/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE393	31/01/2023	Installation administrativement non conforme
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE401	11/04/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE409	03/05/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE411	04/05/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE418	19/04/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE424	09/05/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE47	09/05/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE485	04/05/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE81	26/07/2023	Favorable
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE87	04/05/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Gervais-en-Belin	DSGBE96	04/05/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE01	16/01/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE02	25/05/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE04	02/05/2023	Installation administrativement non conforme
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE102	14/02/2023	Installation ne présentant pas de non conformité

LES COMPTES DE LA DELEGATION

Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE104	25/05/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE115	30/03/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE117	10/10/2023	Défavorable
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE126	24/04/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE132	29/05/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE136	27/04/2023	Absent
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE137	23/05/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE163	09/05/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE17	20/04/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE175	10/05/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE200	02/05/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE205	10/05/2023	Installation inexistante ou non vérifiable
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE208	02/05/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE215	31/05/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE216	23/05/2023	Absent
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE218	09/05/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE221	02/01/2023	Installation non-conforme
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE228	26/04/2023	Annule le RDV
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE229	26/04/2023	Installation administrativement non conforme
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE233	24/04/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE234	10/05/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE236	02/05/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE240	02/05/2023	Installation non-conforme présentant des dysfonctionnements majeurs
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE245	27/04/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE247	25/05/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE256	03/05/2023	Installation inexistante ou non vérifiable
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE260	14/11/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE262	05/04/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE271	28/03/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE273	20/03/2023	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE43	29/05/2023	Absent 2 fois RAR prévu
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE49	02/05/2023	Absent
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE54	10/01/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE64	25/04/2023	Installation non conforme incomplète
Saint-Ouen-en-Belin	DSOUE99	24/04/2023	Installation ne présentant pas de non conformité
Teloché	17006	30/03/2023	Installation non conforme incomplète
Teloché	19022	11/01/2023	Habitation vacante non contrôlable
Teloché	DTELO101	07/02/2023	Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes